

opera mundi europe

RAPPORTS HEBDOMADAIRES SUR L'ÉCONOMIE EUROPÉENNE

LIBRARY

DANS CE NUMERO

- LA LETTRE DE LA SEMAINE (p. 1-4)

Une querelle de compétence

- LES COMMUNAUTES AU TRAVAIL (p. 5-9)

Nouvelle structure de la sidérurgie allemande; Le programme de recherches d'Euratom; Désaccord des ministres des Finances; Poids et dimensions des véhicules routiers; Elimination des entraves techniques dans le secteur des détergents; Les travaux des Ministres de l'Agriculture; Les négociations avec la Grande-Bretagne et les autres candidats; Les consultations Commission-Grande-Bretagne; Accord commercial CEE-Argentine.

- EUROFLASH (p. 10-37)

Sommaire Analytique, p. 10

Index Alphabétique, p. 35

N° 620 - 6 juillet 1971

~~LT~~
~~CV~~
~~IP~~
~~KL~~
~~ER~~
~~ES~~
~~ME~~

00 Av. Raymond-Poincaré

PARIS 16^e

OPERA MUNDI - EUROPE

RAPPORTS HEBDOMADAIRES SUR L'ECONOMIE EUROPEENNE

DIRECTION GÉNÉRALE ET RÉDACTION

100, Avenue Raymond Poincaré - PARIS 16^e

Tél. : 704.53.20 Télex : MUNDI-PARIS 27 989
CCP PARIS 3235-50

DIRECTEUR	Paul WINKLER
Directeur Adjoint	Charles RONSAC
RÉDACTEUR EN CHEF	André GIRAUD
Service Informations	} Guy de SAINT CHAMAS Alain-Yves BUAT
Service Études et Documentation	
Institutions Européennes	Jean LAURE

SUISSE

54, rue Vermont
GENÈVE - Tél. 33 7693

BENELUX

12, rue du Cyprès
BRUXELLES - Tél. : 18-01-93

ITALIE

Piazza S. Maria Beltrade, 2
20123 MILANO - Tél. 872.485 - 872.492

ABONNEMENTS	Un an	6 mois
Série hebdomadaire	FF. 1.200	FF. 700
Série semestrielle	FF. 400	

(La revue n'est pas vendue au Numéro)

L A L E T T R E D E L A S E M A I N E

Pour la première fois dans l'histoire de la Communauté, le Conseil de Ministres et la Commission se sont affrontés devant la Cour de Justice de Luxembourg : soutenant qu'une décision du premier était contraire au Traité de Rome, la seconde l'avait déferée à la censure de la Cour en vertu de l'art. 173 du Traité. En soi, l'objet du litige ne présentait peut-être pas un intérêt majeur. Mais il mettait en jeu un principe très important : le pouvoir de la Commission de représenter la Communauté dans les négociations internationales, et il posait en même temps le problème de la délimitation des compétences respectives des Etats membres et de la Commission dans les rapports avec les pays tiers.

Rendu le 31 mars 1971 sur conclusions de l'Avocat Général A. Dutheillet de Lamothe, l'arrêt de la Cour se situe en deçà des thèses en présence, à savoir d'une part la compétence générale revendiquée par la Commission, et d'autre part la compétence d'attribution reconnue par le Conseil à la Commission - cette compétence devant reposer dans chaque cas sur un texte précis et être limitée strictement à l'objet de ce texte. Innovant d'heureuse manière en la matière, la Cour a formulé une conception originale et fructueuse, celle d'une compétence communautaire s'élargissant progressivement à mesure que la CEE met en place sa réglementation commune.

Les problèmes juridiques liés aux transports internationaux ont toujours été singulièrement complexes, et les transports sur route n'échappent pas à cette règle. Quelle loi, en effet, est appelée à régir des véhicules qui, immatriculés dans divers pays, traversent successivement plusieurs territoires nationaux ? A quelles normes doit obéir le régime du travail des équipages assurant ces transports ?

En présence de législations territoriales impératives, le recours à la règle de conflit des lois soulevait des difficultés considérables; celles-ci n'étaient pas moindres lorsque l'on envisageait de faire intervenir successivement plusieurs lois nationales. Aussi cherche-t-on depuis longtemps à résoudre ces difficultés par l'institution d'un régime conventionnel international. En 1939, à la veille de la guerre, le Bureau International du Travail avait élaboré un premier projet de Convention. En 1954, l'Organisation Internationale du Travail, qui avait succédé au B.I.T., soumit à son tour une Convention à la signature des Etats membres, sans pouvoir réunir le nombre requis de ratifications. Enfin, en 1962, la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies elabora un projet d'accord - cette fois limité à l'Europe - désigné sous le sigle A.E.T.R. Mais, bien que signé par de nombreux Etats, dont les Six, cet accord n'a pu lui non plus entrer en vigueur, toujours faute du nombre voulu de ratifications.

En 1969, l'accroissement du trafic routier entre les Six aussi bien qu'entre eux et les autres pays d'Europe a conduit le Conseil de Ministres de la Communauté à arrêter un Règlement n° 543/69 s'appliquant, dans un premier temps, aux transports effectués sur le territoire de la CEE par des véhicules immatriculés dans les Etats membres, puis, à compter du 2 octobre 1970, aux transports effectués sur ce territoire par des véhicules immatriculés dans des Etats tiers. Or, en avril 1970, sur l'initiative de la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU, allaient s'ouvrir à Genève des négociations en vue de réviser et d'amender l'Accord mort-né de 1962 afin de l'adapter au Règlement communautaire et de rendre ainsi possible la conclusion d'un Accord européen. Aussi, le 20 mars 1970, le Conseil habilitait-il les Six à prendre part aux négociations - lesquelles se sont d'ailleurs terminées par un succès.

La sagesse pratique de cette décision du Conseil n'est évidemment pas en cause. Il n'en demeurait pas moins que l'autorisation donnée aux Etats membres, après l'avènement de la période définitive du Marché Commun, de négocier un Accord intéressant la Communauté toute entière soulevait un délicat problème juridique. On conçoit dès lors que Commission et Conseil aient jugé opportun de laisser à la Cour le soin de trancher ce problème en interprétant le Traité de Rome. Et l'on comprend d'autant mieux cette prudence que, à l'arrière plan du différend, se profilait une opposition fondamentale entre deux conceptions de la Communauté : celle d'une Confédération d'Etats conservant chacun sa physionomie propre et gardant sa personnalité dans ses relations avec l'étranger, et celle d'une entité représentée par son Exécutif, et s'acheminant graduellement vers une Fédération.

A ce titre, il est intéressant d'examiner d'un peu près tant les moyens formulés par la Commission dans son recours que les exceptions opposées par le Conseil à sa requête - d'autant plus que la Cour a joint ces exceptions au fond. La véritable question que la Cour était appelée à résoudre peut se résumer en ces termes : après l'avènement de la période définitive du Marché Commun, les relations de la Communauté avec les pays tiers relèvent-elles de la Commission, ou bien les Etats membres, agissant individuellement ou ensemble, peuvent-ils conclure eux-mêmes des Accords ou des Conventions dans des domaines couverts par le Traité de Rome ?

La thèse de compétence d'attribution soutenue par le Conseil s'articulait sur des arguments solides. En effet, l'art. 75 du Traité de Rome relatif aux transports ne confère de compétence à la Commission que pour autant que ces transports sont effectués sur le territoire de la Communauté, ou ont un Etat membre pour point de départ ou d'arrivée. Selon le Conseil, il n'est donc pas possible de trouver dans cet article une base de compétence de la Commission au regard des transports exécutés entièrement en dehors du territoire de la Communauté - et alors que l'A.E.T.R. tendait précisément à établir un

régime unique s'appliquant aussi bien aux transports visés à l'art. 75 qu'à des transports se déroulant dans l'un quelconque des pays signataires, c'est-à-dire, par hypothèse, hors du territoire communautaire. De même, le Conseil estimait impossible de faire reposer la compétence revendiquée par la Commission sur les art. 110 à 116 du Traité dès lors que ceux-ci, qui reconnaissent la compétence exclusive de l'Exécutif Européen, se rapportent à la seule politique commerciale commune.

Si, d'autre part, l'art. 228 du Traité prévoit la compétence de la Commission pour négocier des accords avec les pays tiers et des organisations internationales, c'est seulement dans les cas prévus par le Traité; or celui-ci ne comporte aucune allusion à un régime européen de transports ... Sans doute l'art. 235 confère-t-il au Conseil d'importants pouvoirs auto-normatifs lorsqu'il s'agit de réaliser un objet de la Communauté; toutefois, alors que le Règlement 543/69 évoque l'éventualité d'un accord entre la CEE et les pays tiers en matière de transports routiers, il ne découle pas nécessairement de son texte que la Commission doive négocier directement un tel accord plutôt que de laisser ce soin aux Etats membres.

Le problème était ainsi fort délicat sur le plan des textes, et les règles relatives à l'interprétation des traités internationaux telles qu'elles se dégagent notamment de la jurisprudence de la Cour de La Haye - tout comme d'ailleurs du projet de la Commission du droit international des Nations Unies - ne favorisaient guère une extension au domaine des transports des dispositions figurant dans les autres chapitres du Traité de Rome. Aussi, dans ses conclusions, l'Avocat Général penchait-il pour une compétence d'attribution entraînant des Etats membres, en quelque sorte résiduelle. Pourtant, la Cour s'est prononcée dans un sens différent. Le Traité de Rome n'est pas un texte statique car, dotée du pouvoir d'élaborer des normes dérivées destinées à la réalisation de ses objectifs, la Communauté édifie progressivement son système juridique et met en place des règles communes, lesquelles se substituent graduellement aux dispositions des droits nationaux de ses membres. Lorsqu'un Etat conclut une Convention internationale, il est en mesure d'en insérer les dispositions dans sa législation. Mais les pays membres de la CEE n'ont pas le pouvoir, en tant que tels, de modifier les règles communautaires. Aussi lorsqu'un Accord avec des pays tiers est susceptible d'affecter le système juridique de la Communauté, n'est-il pas à la fois logique et opportun d'en faire arrêter les dispositions par la Commission, du moment que celle-ci est seule à même d'adapter à ses stipulations les normes communautaires ? C'est là, sans doute, l'argument de la Commission qui a emporté la conviction de la Cour et lui a fait donner raison à celle-ci, tout au moins sur le principe - et du reste seulement pour l'avenir.

On retiendra tout d'abord que l'arrêt écarte la thèse de la compétence d'attribution de la Communauté. Il déclare en effet que "... pour fixer la compétence, pour la Communauté, de conclure des accords internationaux, il convient de prendre en considération le

système du Traité autant que ses dispositions matérielles", et il ajoute ... "qu'une telle compétence résulte non seulement d'une attribution explicite par le Traité ... mais peut découler également d'autres dispositions du Traité et d'actes pris, dans le cadre de ces dispositions, par les institutions de la Communauté". Il ne pouvait certes en être autrement dès lors que le Traité de Rome n'est pas un instrument figé, mais un système de règles en évolution perpétuelle. Aussi, précise l'arrêt, " ... chaque fois que, pour la mise en oeuvre d'une politique commune, la Communauté a pris des dispositions instaurant, sous quelque forme que ce soit, des règles communes, les Etats membres ne sont plus en droit, qu'ils agissent individuellement ou même collectivement, de contracter avec un Etats tiers des obligations affectant ces règles".

On peut donc dire, dans une perspective d'avenir, que, à mesure que seront mises en place les structures de la Communauté (et on en est loin encore puisque, dix-huit mois après l'expiration de la période de transition, l'Union douanière n'est pas encore entièrement réalisée...), la compétence communautaire s'élargira, tandis que celle des Etats membres se rétrécira, telle la peau de chagrin ... Cependant, le principe de la compétence graduellement étendu la Communauté ainsi posé, la Cour a rejeté le recours de la Commission. Elle a estimé en effet que la règle ainsi définie ne pouvait s'appliquer qu'au cours de la période définitive du Marché Commun. Or, les Six avaient signé l'A.E.T.R. en 1962, c'est-à-dire pendant la période de transition, à une époque où leur compétence pour traiter avec les pays étrangers demeurait entière.

L'arrêt du 31 mars 1971 marque une étape importante dans l'évolution de la jurisprudence de la Cour : en délimitant comme il le fait les compétences respectives des Etats membres et de la Commission, il appuie incontestablement la tendance à une complète intégration des Six. Encore convient-il de ne pas perdre de vue que le Conseil cumule deux fonctions distinctes. Il est l'instance suprême de la Communauté et arrête, en cette qualité, d'après la règle d'unanimité prévue aux articles 100 et 235 du Traité de Rome, les Règlements et les Directives de la CEE en formulant ainsi les normes communes. Mais, en même temps, il réunit les représentants des Six, dont les décisions politiques - résolutions, déclarations, etc ... - conditionnent ses actes en tant qu'organe de la Communauté. C'est dire que tant que la règle d'unanimité sera maintenue, l'accord des Etats membres commandera l'extension des compétences communautaires.

LES COMMUNAUTÉS AU TRAVAIL

NOUVELLE STRUCTURE DE LA SIDERURGIE ALLEMANDE. - De longues discussions entre la Commission et les représentants de la sidérurgie allemande ont débouché sur un accord de principe sur la future structure de celle-ci après l'expiration, le 30 juin 1971, des autorisations accordées en 1967 par l'ancienne Haute Autorité aux Comptoirs de Vente.

Il y a plus de six mois déjà que les entreprises allemandes avaient présenté à la Commission des demandes d'autorisation, au titre de l'article 65 du Traité CECA, pour la formation de quatre groupes de rationalisation liés par des accords de spécialisation poussée. Mais la Commission avait estimé que ces accords étaient, par certaines de leurs dispositions, incompatibles avec les règles de l'art. 65, notamment quant aux quotas de production prévus pour les entreprises affiliées aux différents groupes de rationalisation.

Le nouvel arrangement élimine les quotas, mais prévoit cependant des engagements de compensation quantitative et financière pour les cas où la situation de la technologie ou des conditions de marché pour les produits en cause changerait de façon fondamentale par rapport à la situation au 1er juillet 1971. Il s'agit d'exceptions applicables dans les cas où l'accord de spécialisation comporte, pour l'une ou l'autre entreprise, l'engagement de s'abstenir d'investissements portant sur de grosses installations, notamment des trains à larges bandes à chaud et des trains à fil. Les entreprises ne confieront plus la vente de leurs produits aux groupes. Elles publieront donc dorénavant des barèmes de prix individuels, ce qui aura pour effet de porter le nombre des offrants sur le marché de l'acier allemand de quatre à onze, augmentant d'autant la concurrence. Un seul groupe, celui qui réunit HOESCH et RHEINSTAHL, continuera cependant à assurer la vente en commun.

A Bruxelles, on attache une grande importance à cet arrangement. En effet, dans l'hypothèse d'une disparition pure et simple, au premier juillet, de la structure que la sidérurgie allemande s'était donnée avec ses quatre comptoirs de vente, le risque de désordres sur le marché et d'une lutte de prix effrénée n'aurait pu être exclu, risque qui aurait fatalement débordé les frontières d'Allemagne étant donné l'importance de ce marché pour l'ensemble de la Communauté. On pense donc que la solution retenue (qui devra encore recevoir l'approbation explicite de la Commission) concilie au mieux les nécessités de la concurrence avec les exigences de l'ordre sur le marché de l'acier.

LE PROGRAMME DE RECHERCHES D'EURATOM.- La Comité consultatif d'Euratom a procédé la semaine dernière à un examen approfondi de l'avant-projet de programme pluriannuel de recherches présenté par le nouveau Directeur Général du Centre Commun de Recherche, M. Caprioglio. Ce programme, qui s'étend sur trois ans, comporte des actions de soutien au développement de l'industrie nucléaire, des activités de service public (Bureau Central de Mesures Nucléaires), des recherches sur le développement de la gestion des matières fissiles ou la protection de l'environnement, des actions pilotes relatives à la création d'un bureau communautaire des références, des travaux sur un réacteur à haut flux.

Le 13 juillet, le Comité consultatif se penchera à nouveau sur le problème, et le Directeur Général du Centre pourra ensuite transmettre son avant projet à la Commission afin de permettre à cette dernière de respecter les délais prévus pour la présentation du budget.

DESACCORD DES MINISTRES DES FINANCES.- Malgré plus de dix heures de discussions, les 1er et 2 juillet, les six ministres des Finances ont dû se séparer sur un désaccord - essentiellement un désaccord franco-allemand - qui laisse en l'état la situation monétaire anormale et dangereuse de la Communauté et ne prépare pas, c'est le moins qu'on puisse dire, la position commune qui devrait être adoptée pour l'Assemblée du FMI à Washington, à la fin septembre.

La réunion, tenue d'abord sous la forme d'une des sessions trimestrielles qui rassemblent les Ministres des Finances en marge des institutions communautaires, s'est poursuivie dans le cadre d'un Conseil de Ministres proprement dit, au cours duquel, malgré les "bons offices" prodigués par les uns ou les autres, les Ministres allemand et français sont restés sur leurs positions. En l'occurrence, le second avait le bon droit pour lui, ce qui explique qu'il n'ait pas cru pouvoir céder à l'opération d'intimidation menée une nouvelle fois par le premier. En effet quand, le 9 mai dernier, le Conseil avait admis, bien à contre-cœur, la flottaison du mark, il avait pris une résolution précisant à son paragraphe trois qu'avant le 1er juillet il aurait à décider de l'adoption de mesures propres à décourager de nouveaux mouvements spéculatifs de capitaux. Les Ministres des Finances en avaient reparlé au mois de juin à Luxembourg et, après des travaux préparatoires très fouillés du Comité des Gouverneurs des Banques Centrales, du Comité monétaire et de la Commission, cette dernière avait pu soumettre aux Etats membres, il y a 10 jours, un projet de Directive proposant la création d'un "arsenal" de dispositions anti-spéculatives à mettre en oeuvre dès que la situation l'exigerait. A défaut d'en soigner les effets - la flottaison du DM - du moins prenait-on l'initiative de prévenir de nouvelles crises.

Dès le début des travaux, on constata d'ailleurs que toutes les délégations, sans exception, pouvaient approuver, à quelques détails

près, le projet de la Commission. La difficulté fut créée lorsque, du côté allemand, on insista pour établir un lien entre l'adoption de la Directive et une orientation du Conseil en faveur de l'élargissement des marges de fluctuation des monnaies des Six vis à vis du dollar : l'écueil sur lequel avait buté Karl Schiller, le 9 mai, lorsqu'il avait proposé que les six monnaies flottent de concert, il tentait ainsi cette fois de le tourner, car un élargissement tel qu'il le suggérait (de 0,75 % actuellement à 3,5 % environ) est évidemment fort proche d'une flottaison concertée. Valéry Giscard d'Estaing ne s'est pas prêté à la manœuvre. D'abord parce qu'il n'existe aucun lien objectif entre des mesures anti-spéculatives et la flexibilité des taux de change. Ensuite parce qu'il n'est pas d'emblée d'accord avec l'Allemagne sur cette dernière question. Et enfin parce que Karl Schiller - malgré l'insistance de la plupart de ses partenaires - s'est absolument refusé à donner des indications sur la date et les conditions d'un retour du mark à une parité fixe. Pendant toute la réunion, les autres Ministres se sont efforcés d'élaborer un "paquet", mais le Ministre allemand n'en a pas voulu car il comportait de la part de Bonn un engagement sur le retour du mark à une parité fixe.

Cette première discussion se prolongea jusqu'à près de minuit. Le lendemain, cinq délégations se mirent d'accord pour approuver, sans condition, le projet de Directive de la Commission. L'Allemagne refusa de le faire sur le motif que cette Directive ne comportait pas d'orientation sur l'élargissement des marges de fluctuation vis-à-vis du dollar. C'est alors que Mario Ferrari-Aggradi, le Ministre italien et nouveau Président en exercice, proposa de joindre à la Directive une "déclaration" du Conseil reprenant un certain nombre d'éléments, dont l'orientation vers un élargissement des marges. Cette suggestion eut l'approbation de cinq délégations, mais non de la sixième, celle de la France. Dans ces conditions aucun accord n'étant possible, et chacun prit conscience qu'il incomberait à MM. Pompidou et Brandt, lors de leur rencontre des 5 et 6 juillet, de tenter de dénouer ce différend franco-allemand.

Karl Schiller avait même refusé, en dernière minute, un compromis néerlandais selon lequel Bonn assortirait son accord sur la Directive "anti-spéculation" d'une réserve qui serait levée une fois les Six d'accord sur le problème de la flexibilité des taux de change. L'intention des Etats membres est en effet toujours d'aboutir à une attitude commune avant la réunion du FMI (le 27 septembre), au cours de laquelle ce problème sera à l'ordre du jour. Mais il est clair que, pour le moment, ils sont encore loin d'un accord, même si la France est prête à assouplir sa position quand le mark aura retrouvé une parité fixe : Bonn parle de passer de 0,75 % au-dessus et au-dessous de la parité à 3-3,5%, l'Italie à 2,5-3%, la Belgique, les Pays-Bas, la Commission à 1,5-2%; les Français laissent entendre qu'ils pourraient éventuellement aller jusqu'à 1,5%. En fait, l'amplitude de cette marge sera fonction du taux de réévaluation du mark, que chacun maintenant juge inéluctable. Le tout est de savoir quand, et de combien (3 % à 6 %) le mark sera réévalué. Autre sujet des conversations Pompidou-Brandt.

LES NEGOCIATIONS AVEC LA GRANDE-BRETAGNE ET LES AUTRES CANDIDATS.- La délégation anglaise a expliqué la semaine dernière, au niveau des suppléants, comment Londres entend se conformer aux règlementations européennes en matière de libre circulation des capitaux. La libération se ferait en trois étapes : (1) Deux ans au plus tard après l'adhésion, les investissements seront libres dans les deux sens; (2) La libération des transferts de capitaux pour les particuliers demandera deux ans et demi; (3) La libération complète des mouvements de capitaux (par exemple, pour les achats de valeurs mobilières) demandera en principe cinq ans, peut-être moins. Par ailleurs, les impôts indirects ayant un effet équivalent à des droits de douane devraient, selon Londres, être supprimés au même rythme que les droits de douane eux-mêmes (sauf en ce qui concerne le tabac).

Au même niveau, s'est également tenu une réunion importante avec la Norvège. Oslo a notamment accepté la part de contribution au budget européen telle que la Communauté l'avait calculée, ainsi que les propositions des Six concernant la participation norvégienne aux institutions "élargies". Le problème le plus délicat pour la Norvège est celui de la pêche. Les demandes du gouvernement norvégien sur ce point sont beaucoup plus importantes que celles des autres pays candidats. La Communauté a d'ailleurs reconnu que ce candidat se trouve dans un cas spécial, c'est-à-dire qu'elle acceptera sans doute de lui faire plus de concessions qu'à Londres. Cela dit, les discussions promettent d'être ardues. Elles se dérouleront le 27 juillet, la Norvège ayant refusé d'être assimilée à la Grande-Bretagne, à l'Irlande et au Danemark, qui débattront de la pêche avec les Six le 12 juillet, au niveau ministériel.

LES CONSULTATIONS COMMISSION-GRANDE BRETAGNE.- La Commission, considérant que l'adhésion Britannique est acquise après les accords de Luxembourg, a décidé de "consulter" les Anglais dès maintenant sur les problèmes importants qui relèvent de sa compétence. Elle anticipe ainsi de quelques mois de régime de consultation qui sera mis en place par la Communauté - pour l'ensemble de ses institutions - durant la période dite "intérimaire" en 1972 (entre la signature du Traité d'adhésion et l'adhésion effective). Toutefois, les "contacts" que prendra la Commission à cet effet n'entreront pas dans le cadre d'une procédure formelle.

ACCORD COMMERCIAL CEE-ARGENTINE.- Après trois sessions de négociations, la première au mois de janvier, l'Argentine et la Communauté se sont mis d'accord sur les termes d'un accord commercial non préférentiel. Le résultat de ces discussions doit maintenant être approuvé par le gouvernement argentin et par le Conseil des Six pour que l'accord puisse être signé officiellement et, normalement, entrer en vigueur le 1er janvier 1972. Il s'agit du premier accord conclu

avec un pays d'Amérique Latine par la Communauté, concrétisant la coopération que les Six et la vingtaine des pays latino-américains ont décidé d'instaurer, le 18 juin dernier à Bruxelles. D'autres suivront : l'Uruguay entrera en négociation avec les Six à l'automne; le Brésil a déposé une demande d'accord similaire.

La portée politique et psychologique de l'accord entre Buenos-Aires et Bruxelles est indéniable. Mais, sa portée économique ne doit pas être surestimée, encore que les Argentins y trouveront une contribution importante à la solution du problème que leur posent leurs exportations de viande bovine vers la Communauté. Sans entrer dans les détails techniques, il faut par exemple noter que la CEE s'est engagée à supprimer au minimum 45 % du prélèvement qui devrait frapper les exportations argentines de viande congelée destinée à la transformation, et qu'elle s'efforcera de réaliser pratiquement un abattement plus important. De la même façon, les Six ont trouvé un moyen d'accroître de 30 % les quantités de viande que l'Argentine vend à la CEE dans le cadre du contingent de 22.000 tonnes par an consolidé au GATT, et d'autres avantages encore ont été consentis, ou promis par la Communauté dans le secteur de la viande de boeur.

C'est là, l'essentiel de l'accord, qui comporte en outre des dispositions de caractère général dans le domaine commercial "de nature à permettre un développement des relations économiques et commerciales entre les parties contractantes". En contrepartie, la Communauté n'a pas demandé de gros sacrifices à l'Argentine. Elle a obtenu certains engagements concernant notamment le versement d'un dépôt à l'importation pour certaines marchandises, ou le droit de pavillon dans les transports maritimes. Une Commission mixte veillera au bon fonctionnement des dispositions prévues et fera "toute suggestion susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs de l'accord".

Il convient de souligner que l'Argentine bénéficie depuis le 1er juillet du système des préférences généralisées sur les produits industriels finis et semi-finis en faveur des pays en voie de développement, que la Communauté a mis en oeuvre, la première de tous les pays industrialisés.

LES TRAVAUX DES MINISTRES DE L'AGRICULTURE.- Réunis le 29 juin à Luxembourg, les Ministres de l'Agriculture ont eu un premier échange de vues sur les propositions de la Commission relatives aux prix agricoles applicables au cours de la prochaine campagne 1972-73. Peu de renseignements ont filtré sur ces discussions, qui se poursuivront au cours de la prochaine session, les 19 et 20 juillet.

Il apparait toutefois que la proposition de hausse des prix de près de 3 % (en moyenne) faite par la Commission ne devrait pas

soulever de difficultés majeures, si ce n'est pour la France qui doit encore "absorber", particulièrement dans le secteur des céréales, le rattrapage des prix découlant de la dévaluation du franc en août 1969. La hausse suggérée par la Commission maintient pour l'essentiel la hiérarchie des prix adoptée en mars dernier et la "corrige" en fonction de l'augmentation du coût de la vie. La correction, à vrai dire, est à peine suffisante, si l'on y ajoute les progrès de la productivité, pour maintenir les revenus des paysans disposant des exploitations les plus rentables.

Plus difficile est le second volet des propositions de Bruxelles, qui concerne l'attribution d'aides directes à certaines catégories de paysans ne disposant pas d'exploitations modernes et pour qui, précisément, la seule hausse des prix n'est pas susceptible de maintenir le niveau des revenus. Les Six avaient repoussé à l'unanimité, fin mars, des propositions identiques de la Commission, mais la situation s'est quelque peu modifiée depuis. D'abord parce que dans l'état d'inflation généralisée que connaît la CEE, il n'est pas possible de faire suivre aux prix agricoles la hausse du coût de la vie. Ensuite parce que l'adhésion britannique étant maintenant acquise, il faut bien tenir compte du fait que la Grande-Bretagne acceptera difficilement un relèvement des prix européens dans les prochaines années.

Mais ces aides directes représentent un virage dans la politique agricole. En outre, elles coûteront cher. On comprend donc que les Ministres veuillent prendre le temps de la réflexion. Ils sont cependant soucieux d'en terminer avant d'avoir, en vertu de la Convention établie durant la négociation d'adhésion, à consulter ou même à associer les Britanniques à leurs décisions. Or cette "consultation" sera de rigueur dès la signature du Traité d'adhésion, et jusqu'à l'entrée effective des nouveaux membres. Il s'agit donc de trancher à l'automne. Les Ministres ont même prévu d'en finir avant le 1er août, comme théoriquement ils y sont obligés par les Règlements communautaires, mais il est douteux qu'ils y parviennent.

POIDS ET DIMENSIONS DES VEHICULES ROUTIERS.- La Commission vient de soumettre aux Six une proposition concernant la charge maximum par essieu dans les transports routiers. C'est un dossier qui traîne sur la table du Conseil depuis 1964. Entre les tenants du 10 tonnes par essieu (Italie, Pays-Bas, Allemagne) et ceux du 13 tonnes (France, Belgique, Luxembourg), la Commission suggère 11,5 tonnes, valeur qui devrait contenir les coûts d'infrastructure dans des limites acceptables et permettre d'atteindre un poids total en charge suffisant pour transporter les grands containers sans avoir recours à un nombre d'essieux exagéré. Cette valeur de 11,5 tonnes, selon la Commission, permettrait en même temps une construction rationnelle et harmonieuse des véhicules isolés ainsi que des ensembles de véhicules couplés. Elle représente en outre un compromis raisonnable entre les Six.

Cette nouvelle proposition, souligne la Commission, résulte de la pression de plus en plus forte exercée par les milieux intéressés pour la solution du problème (transporteurs et constructeurs), des prises de position récentes de certains Etats membres (Italie, Belgique) et des éléments nouveaux qui sont apparus depuis 1965 (meilleure connaissance des rapports entre charge par essieu et dégradation de la chaussée, développement de l'utilisation des grands containers, etc ...).

ELIMINATION DES ENTRAVES TECHNIQUES DANS LE SECTEUR DES DETERGENTS.- La Commission, pour répondre aux réactions de l'opinion publique aux problèmes de la pollution du milieu naturel, a soumis aux Etats membres une Directive concernant le rapprochement des législations relatives à la "bio-dégradabilité" des détergents.

Cette proposition entre dans le cadre de la résolution du Conseil du 28 mai 1969, qui avait établi un programme en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges de produits industriels.

E U R O F L A S H

- P. 13 - ASSURANCES - Allemagne: Concentration au profit du groupe UNIVERSA.
- P. 13 - AUTOMOBILE - France: Association RENAULT/PEUGEOT/VOLVO.
- P. 13 - BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS - Allemagne: HOLDERBANK FINANCIERE GLARUS renforce la position de BREITENBURGER PORTLAND-CEMENT-FABRIK. Canada: Double prise de contrôle par B.A.C.M. INDUSTRIES. France: SOGELERG est filiale de GENERALE D'ELECTRICITE.
- P. 14 - BOIS - DECOPAN est filiale de GEBR. RÖCHLING. Libéria: THE LIBERIAN MATCHES CORP. est filiale d'INDUSTRIELLE & FORESTIERE DES ALLUMETTES.
- P. 15 - CHIMIE - Allemagne: A. DREISSIGACKER passe sous le contrôle de CIBA-GEIGY; FELDMÜHLE prend le contrôle de RHEINISCHE SCHMIRGEL WERKE. Belgique: VIRULY appartient à UNILEVER. Brésil: Association franco-brésilienne dans OXYGAP INDUSTRIA. Espagne: UCB-UNION CHIMIQUE développe CELLOPHANE ESPANOLA. France: Association germano-néerlandaise-française dans STE D'ETUDE POUR L'IMPLANTATION D'UN STEAM CRACKER EN ALSACE; En contrepartie d'apports, SAINT-GOBAIN-PONT-A-MOUSSON reçoit 5,5% dans RHONE-POULENC; LORILLEUX LEFRANC reprend un Département à ASTRAL-STE DE PEINTURES, VERNIS & ENCRE D'IMPRIMERIE. Yougoslavie: Des licences COLORIFICIO ITALIANO MAX MEYER pour une entreprise de Sabac.
- P. 17 - COMMERCE - France: B.N.P. prend 30 % dans MANUFRANCE; SOCEXPOR est à capital belge.
- P. 18 - CONSEIL ET ORGANISATION - France: Quatre banques françaises forment SICAR-SICOMI. Pays-Bas: Coopération RAADGEVEND BUREAU LEBON/KREKEL-VAN DER WOERD-WOUTERSE.
- P. 18 - CONSTRUCTION AERONAUTIQUE - Union Sudafricaine: Une licence DASSAULT pour ATLAS AIRCRAFT.
- P. 19 - CONSTRUCTION ELECTRIQUE - Belgique: Coopération APPAREILLAGE GARDY/ELECTRICITE INDUSTRIELLE BELGE. France: Fusion ELECTRICITE MORS/ETS BRION LEROUX & CIE. Grande-Bretagne: CEMA (U.K.) est à capital italien. Pays-Bas: P.R. MALLORY & C° ouvre une succursale à La Haye. Suisse: EBERHARD BAUER s'installe à Zug.

- P. 20 - CONSTRUCTION MECANIQUE - Allemagne: VARIMAT de Zurich s'installe à Dinslaken. Belgique: MILLIPORE s'installe à Bruxelles; Association belgo-suédoise dans SUNDS-THIRY; NUMERAL-BELGIUM est à capital suisse; HAKO-WERKE HANS BOCH & SOHN s'installe à Erpe. Espagne: REVEILS BAYARD fusionne sa filiale de St-Sebastien avec MICROTECNICA. Hongrie: Une licence RATIER-FOREST pour deux entreprises de Budapest. France: Une fusion donne naissance à ISO-IMPORT STANDARD OFFICE; IMPEX cède un Département à MANUBAT. Italie: SINGER fusionne ses filiales de Milan. Luxembourg: COLOR-FLO LTD forme une filiale de portefeuille; LUXANDIA est filiale de ZEELANDIA. Pays-Bas: VAN DER GIESSEN-DE NOORD négocie sa participation à la concentration VEROLME/RIJN-SCHELDE.
- P. 23 - EDITION - Allemagne: MUSIC FOR PLEASURE s'installe à Cologne; Association FEMMES D'AUJOURD'HUI/BERTELSMANN; E. C. BAUMANN reprend le "Coburger Tageblatt"; Une filiale à Lindau pour OTTO HOFFMANS. Belgique: Association franco-germano-anglo-helvète-norvégienne dans CASSETTES INTERNATIONAL.
- P. 25 - ELECTRONIQUE - Allemagne: DEUTSCHE DATEL reçoit le contrôle de DATEGES. FÜR INTEGRIERTE DATENVERARBEITUNG. USA: CODERG et CAMECA préparent une implantation à New York.
- P. 25 - FINANCE - Allemagne: BANCO DE LA NACION ouvre une représentation à Francfort; VEREINSBANK IN HAMBURG devient actionnaire de HANDELS & PRIVATBANK. Grande-Bretagne: BELSA LEASING est filiale de BANQUE BELGE. Italie: HAMBROS BANK prend 36,7 % dans LA CENTRALE FINANZIARIA GENERALE; CREDITO AGRICOLO & COMMERCIALE FASANESE passe sous le contrôle de CASSA DI RISPARMIO DI PUGLIA. Luxembourg: Association canado-luxembourgeoise dans WIGMORE ADVISORS; FINIMTRUST fonde INTERFACTOR. Suisse: CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE & DE LORRAINE ouvre une succursale à Lausanne.
- P. 27 - INDUSTRIE ALIMENTAIRE - Canada: Un accord PREVAL/VERMETTE. France: BROWN-FORMAN DISTILLERS prend le contrôle de LIONEL J. BRUCK; Réorganisation des intérêts de MARTINI & ROSSI; Concentration CENTRALE DES VIANDES/MAINE VIANDE SOCOPA. Grande-Bretagne: GENERALE OCCIDENTALE se défait de certains intérêts au profit de SOUTHLAND. Inde: Association HENNINGER-BRAU/PREMIER BREWERIES. Pays-Bas: Une licence CANADA DRY pour LIMONADEFABRIEK WINTERS; Coopération CEBECO/"DE HANDELSRAAD VAN DE ABTB".
- P. 29 - METALLURGIE - Allemagne: ECONO-STRUCT UNIVERSAL-KONSTRUKTOREN est à capital danois. Australie: Coopération LE NICKEL/CENAMIN. Grèce: MERCANTILE MARINE ENGINEERING & GRAVING DOCKS s'installe à Athènes. Italie: Création d'EGAM-ENTE AUTONOMO DI GESTIONE PER LE AZIENDE MINERARIE. Pays-Bas: ELAND-BRANDT passe sous le contrôle d'INTERNATIONAL ALUMINIUM. BILLITON cède un Département à KAWECKI-BILLITON. USA: Une licence METALLURGIE HOBOKEN-OVERPELT pour SOUTHWIRE.

- P. 30 - PAPIER - France: AUSSDAT-REY négocie la prise du contrôle de PAPETERIES DE FRANCE. Pays-Bas: STATENS SKOGSINDUSTRIER s'installe à Amsterdam.
- P. 31 - PLASTIQUES - Suisse: BASF prend le contrôle absolu d'ELASTOMER.
- P. 31 - TABAC - Allemagne: Une licence du Monopole Italien des Tabacs pour REYNOLDS-NEUERBURG.
- P. 32 - TEXTILES - Allemagne: Concentration au profit de VOLMA WIRKWAREN. France: Simplification des intérêts de BURLINGTON INDUSTRIES. Italie: FIRE-PROOF TEXTILES ITALIA est à capital suisse.
- P. 32 - TOURISME - Espagne: JACQUES BOREL INTERNATIONAL s'installe à Barcelone. Sénégal: Association franco-sénégalaise-camerounaise dans STE PROPRIETAIRE DE L'HOTEL DE L'UNION.
- P. 33 - TRANSPORTS - Allemagne: Association franco-norvégienne dans DUPEG-TANK-TERMINAL; LINEA "C" COSTA ARMATORI ouvre une représentation à Francfort; SCHENKER & C° prend l'agence d'INTERFLUG. France: HOEGH LINE prend le contrôle de NAVALE DE L'OUEST; Création de MARITIME FINA.
- P. 34 - DIVERS - Allemagne: ENGINEERING ASSOCIATES JAMES R. MURPHY est à capital américain. Belgique: Association belgo-néerlandaise dans REKLAME-ADVIESBUREAU MOUSSAULT (publicité); NOVAKTINCHEMIE (négoce pharmaceutique) ouvre une succursale à Malmedy. Italie: WOLVERENE WORLD WIDE (chaussures) ouvre une succursale à Florence.
-

ASSURANCES

(620/13) Une concentration négociée entre les groupes allemands d'assurances mutuelles PRIMAT (Munich et Hambourg) et UNIVERSA de Nuremberg (cf. n° 226 p.17) s'est effectuée au profit du second dont la filiale "vie", UNIVERSA LEBENSVERSICHERUNGSANSTALT aG, reprendra (rétroactivement au 1er janvier 1971) les activités de la société PRIMAT LEBENSVERSICHERUNG aG, tandis que sa filiale "Maladie", UNIVERSA KRANKENVERSICHERUNG aG, reprendra celles de son homologue PRIMAT KRANKENVERSICHERUNG aG ainsi que sa participation dans la compagnie SANITÄS-VERBANDS MÜNCHEN V.V. aG. (Munich).

UNIVERSA LEBENS et UNIVERSA KRANKEN partagent pour moitié le contrôle à Nuremberg de la compagnie d'assurances générales UNIVERSA VERSICHERUNGS AG, et elles sont conjointement intéressées dans la société d'épargne-logement AACHENER BAUSPARKASSE AG (Aix-la-Chapelle).

AUTOMOBILE

(620/13) Les constructeurs REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT SA de Boulogne-Billancourt/Hts-de-Seine (cf. n° 617 p.44), PEUGEOT SA de Paris (cf. n° 619 p.14) et A/B VOLVO de Göteborg (cf. n° 614 p.14) ont conclu un accord pour la production en commun de moteurs à explosion. Le cadre en sera une filiale paritaire appelée à produire à Douvrin/Pas-de-Calais : 1) dès 1972, un moteur "classique"; 2) ultérieurement (vers 1980) un moteur répondant aux normes anti-pollution, que les trois partenaires sont convenus d'étudier et de réaliser en commun au rythme de 350.000 unités/an.

La nouvelle affaire travaillera en étroite collaboration avec la STE FRANCAISE DE MECANIQUE Snc (cf. n° 567 p.20) qui - filiale paritaire de PEUGEOT et de RENAULT - produit à Douvrin des pièces détachées et moteurs. Une des récentes initiatives de RENAULT a été l'absorption d'une filiale immobilière, RENESCO SA (Paris), dont les actifs ont été évalués (bruts) à F. 17,8 millions.

BATIMENT & TRAVAUX PUBLICS

(620/13) Filiale (99,4%) de la compagnie de portefeuille de Montreal GENSTAR LTD (cf. n° 576 p.56), membre du groupe STE GENERALE DE BELGIQUE SA (cf. n° 618 p.38), l'entreprise canadienne de matériaux de construction (béton, asphalte, chaux, etc...) B.A.C.M. INDUSTRIES LTD (Winnipeg) s'est assurée le contrôle des firmes de la branche KELWOOD CORP. LTD, KEITH CONSTRUCTION C° LTD et BORGER CONSTRUCTION LTD de Calgary/Alberta, qui ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires de \$ 20 millions en 1970, celui de GENSTAR s'établissant à \$ 204 millions.

(620/14) Membre à Hambourg du groupe suisse HOLDER-BANK FINANCIERE GLARUS AG de Glarus (cf. n° 616 p.16), l'entreprise de ciments et chaux BREITENBURGER PORTLAND-CEMENT-FABRIK (usine à Lägerdorf-Holstein - cf. n° 567 p.22) a renforcé sa position sur le marché allemand des agrégats légers en prenant une participation de 33,3 % à Hambourg dans la firme REBA LEICHTTON GmbH & C° KG. Produisant annuellement avec 600 personnes quelque 1,15 million de t. de ciment et 240.000 t. de chaux, BREITENBURGER PORTLAND CEMENT est intéressée dans la société GES. FÜR KIESGEWINNUNG & KIESVERTRIEB mbH (Hambourg) ainsi que - de concert avec la compagnie HEMMOOR ZEMENT AG, également affiliée à HOLDERBANK - dans la firme ZEMENTVERTRIEB BERLIN GmbH (Berlin).

Les autres intérêts principaux du groupe suisse dans le pays sont notamment : 1) NORDCEMENT AG de Hanovre (capital de DM. 24 millions), qui produit 1,3 million de t./an de ciment, et ses affiliées HANNOVERSCHE PORTLAND-CEMENT-FABRIK AG (Misburg), HANNOVERSCHE SILO GmbH (Misburg) et ELMKALK- & ZEMENTWERKE J. SCHNUCH KG (Hemkenrode); 2) HEMMOOR ZEMENT AG (0,7 million de t./an), intéressée dans la société ZUHR & KÖLLNER GmbH (Stade); 3) BREISGAUER PORTLAND-CEMENTFABRIK GmbH de Kleinkems (460.000 t./an), qui vient de mettre en service une seconde usine à Geisingen et détient une participation dans la firme OPALNUSTON-VERWERTUNGS GmbH (Geisingen).

(620/14) La CIE GENERALE D'ELECTRICITE-CGE SA de Paris (cf. n° 618 p.31) a enrichi ses intérêts dans le domaine de la construction immobilière avec la constitution à Paris de la société SOGELERG SA (capital de F. 100.000), que préside M. Alphonse Grange.

Le contrôle de la nouvelle affaire est directement détenu par la STE GENERALE D'EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES-SOGEI SA (cf. n° 409 p.23), la CIE GENERALE D'ETUDES-CEGELERG Sarl, la STE GENERALE D'ENTREPRISES-S.G.E. SA (cf. n° 618 p.20), la CIE GENERALE D'ENTREPRISES ELECTRIQUES SA (cf. n° 539 p.31) et la CIE GENERALE D'AUTOMATISME-C.G.A. SA (cf. n° 578 p.29).

BOIS

(620/14) Le groupe GEBR. RÖCHLING KG de Mannheim (cf. n° 573 p.30) s'est donné une filiale en France, DECOPAN Sarl (Phalsbourg/Moselle) au capital de F. 7,5 millions, qui, gérée par M. Peter Bose, a pour objet l'installation et l'exploitation d'une usine de panneaux en bois aggloméré devant employer 70 personnes dès septembre 1971. Il y est associé aux compagnies de portefeuille VERWALTUNG AG de Bâle et UNIBOARD AG de Zug.

Société-soeur de la fondatrice, l'entreprise sidérurgique RÖCHLING'SCHE EISEN & STAHLWERKE GmbH (Völklingen/Saar) dispose pour sa part de nombreux intérêts en France, notamment à Paris dans les compagnies ACIER TOR Sarl, STE D'ETUDES & DE REALISATION DE LA SIDERURGIE, FORGES & ACIERIES RÖCHLING-VÖLKLING SA (cf. n° 466 p.34), STE D'INTERESSEMENT & DE PARTICIPATION SA et SOVEDEC Sarl.

(620/15) La STE INDUSTRIELLE & FORESTIERE DES ALLUMETTES SA de Paris s'est donnée deux nouvelles filiales en Afrique, STE MAURITANIENNE DES ALLUMETTES-SOMAUVAL SA (Nouakchott) et THE LIBERIAN MATCHES CORP. (Monrovia).

La fondatrice possède de nombreux intérêts sur le continent africain : CIE AFRICAINE FORESTIERE & DES ALLUMETTES CAFAL SA (Dakar), STE TROPICALE DES ALLUMETTES-SOTROPAL SA (Abidjan), UNION ALLUMETTIERE CONGOLAISE-UNACO Sprl (Kinshasa); elle détient en outre des participations de 45 % dans NEW MATCH FACTORY (GHANA) N.M.F. LTD (Accra) et de 30 % dans INDUSTRIA FOS-FOREIRA ANGOLANA-I.F.A. (Luanda/Angola).

CHIMIE

(620/15) Le groupe UNILEVER N.V. de Rotterdam (cf. n° 619 p.35) a consolidé ses nombreux intérêts en Belgique en constituant à Bruxelles la société commerciale VIRULY SA (capital de FB. 0,1 million), spécialisée dans les produits détergents et d'entretien. Sous le contrôle direct de la filiale MARGA-MIJ. TOT BEHEER VAN ANDEELEN IN INDUSTRIEEL ONDERNEMINGEN N.V. de Rotterdam (cf. n° 604 p.18), la nouvelle affaire est également affiliée aux sociétés du groupe à Bruxelles LEVER SA, VINOLIA-GIBBS SA, STE COMMERCIALE LEVER CONGO SA, IGLO-OLA SA, ALIMENTS HARTOG SA et CASCO SA.

Dans ce secteur, UNILEVER dispose aux Pays-Bas de la filiale VIRULY (Maarsten), qu'animent MM. H.H. Prinsen et A.A. Lubeck (cf. n° 604 p.18) et qui est épaulée depuis quelques mois par une autre entreprise, INBOUW N.V. (cf. n° 599 p.23) - laquelle s'est elle-même donnée début 1971 une filiale sous son nom à Berchen-St-Agathe/Bruxelles.

(620/15) A travers sa filiale de Sao Paulo OXIGENIO DO BRASIL-O.D.B. SA, le groupe chimique de Paris L'AIR LIQUIDE SA (cf. n° 619 p.15) a conclu avec la société brésilienne OXYTENO SA INDUSTRIA & COMMERCIO SA, affiliée notamment au groupe public PETROBRAS QUIMICA (PETROQUISA) SA (cf. n° 542 p.20), un accord prévoyant la formation d'une filiale commune, OXYGAP INDUSTRIA SA. Celle-ci, où le partenaire brésilien sera majoritaire, installera et exploitera à Capuava un Oxytone devant approvisionner en oxygène liquide et gazeux ainsi qu'en azote liquide et gazeux l'usine d'oxyde d'éthylène d'OXYTENO.

L'AIR LIQUIDE s'est par ailleurs associé aux compagnies belge GEORGE & CIE Sprl (Liège) et allemande KLÖCKNER & C° de Duisburg (cf. n° 618 p.37) pour la construction d'une usine pilote de destruction de véhicules hors d'usage utilisant un procédé de fragmentation des ferrailles à très basses températures grâce à l'adjonction d'azote liquide.

(620/16) Récemment constituée en France sous la présidence de M. Louis Andres et au capital de F. 100.000, la STE D'ETUDES POUR L'IMPLANTATION D 'UN STEAM CRACKER EN ALSACE-SESCA SA (Strasbourg) l'a été par un consortium industriel et bancaire rassemblant les compagnies : 1) CHEMISCHE WERKE HÜLS AG (Marl), membre du groupe FARBENFABRIKEN BAYER AG de Leverkusen (cf. n° 619 p.16); 2) SHELL CHIMIE SA et CIE DE RAFFINAGE SHELL BERRE SA, toutes deux filiales absolues à Paris du groupe de Rotterdam ROYAL DUTCH SHELL (cf. n° 618 p.24); 3) LONZA AG de Bâle (cf. n° 576 p.53); 4) POLYMER SAF (Wantzenau/Strasbourg), membre du groupe canadien POLYMER CORP. de Sarnia/Ont. (cf. n° 610 p.37); 5) E.M.C. - ENTREPRISE MINIERE & CHIMIQUE SA (cf. n° 615 p.30); ETHYL-SYNTHESE SA (groupe CHARBONNAGES DE FRANCE SA - cf. n° 499 p.34); POTASSE & PRODUITS CHIMIQUES SA de Thann/Ht Rhin (filiale indirecte du groupe RHONE-POULENC SA - cf. n° 526 p.22), CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE & DE LORRAINE SA de Strasbourg (affiliée pour 32,6% au C.I.C. -CREDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL SA de Paris - cf. n° 610 p.30) et STE GENERALE ALSACIENNE DE BANQUE SA de Strasbourg (groupe STE GENERALE SA de Paris - cf. n° 591 p.36).

(620/16) Le groupe UCB-UNION CHIMIQUE SA de Bruxelles (cf. n° 618 p.23) a porté à Pts 350 millions le capital de l'affiliée de Burgos LA CELLOPHANE ESPANOLA SA (cf. n° 528 p.35) pour financer l'extension de ses moyens de production de films cellulosiques et plastiques. Il partage le contrôle de cette affaire avec le groupe LA PAPELERA ESPANOLA SA de Barcelone (cf. n° 584 p.21) et la filiale LA CELLOPHANE SA de Paris (cf. n° 617 p.23) du groupe RHONE POULENC SA (cf. n° 618 p.23).

(620/16) L'entreprise de vernis, colorants, etc... COLORIFICIO ITALIANO MAX MEYER SpA de Milan (cf. n° 453 p.24) a négocié une coopération technique avec la firme yougoslave ZORKA HENIJSKA INDUSTRIJA (Sabac) : il a accordé à celle-ci diverses licences d'agents chimiques anticorrosifs pour bâtiments industriels, qui seront produits à partir de fin 1972 dans un complexe en construction près de Sabac.

L'entreprise italienne partage notamment avec le groupe AMERICAN CYANAMID C° de Wayne/N.J. (cf. n° 481 p.30) le contrôle à Milan de la firme de vernis, pigments et enduits CYANAMIRE SpA (cf. n° 157 p.17).

(620/16) Le groupe chimique et pharmaceutique de Bâle CIBA-GEIGY SA (cf. n° 619 p.17) a renforcé ses intérêts en République Fédérale avec la prise du contrôle de la firme A. DREISSIGACKER oHG (Bischofsheim b. Rüsselsheim/Hess), spécialisée dans les laques et émulsions plastiques pour le traitement des surfaces et la finition des métaux.

(620/17) Le groupe RHONE-POULENC SA de Paris (cf. n° 618 p.23) négocie la reprise à la CIE DE SAINT-GOBAIN-PONT-A-MOUSSON SA de Neuilly/Hts-de-Seine (cf. n° 616 p.34) de sa participation de 39 % dans la compagnie PRODUITS CHIMIQUES PECHINEY-SAINTE-GOBAIN SA (cf. n° 617 p.24), qu'il contrôle déjà à 51 % aux côtés pour le solde de la CIE PECHINEY SA (cf. n° 618 p.38), et qu'il fusionnera ensuite avec la compagnie PROGIL SA (cf. n° 612 p.19).

En contrepartie, SAINT-GOBAIN-PONT-A-MOUSSON recevra une participation d'environ 5,5 % dans RHONE-POULENC, et reprendra à celui-ci ses participations de 60 % et 50 % dans la SIPRA-STE INDUSTRIELLE DE PLASTIQUES & RESINES APPLIQUEES SA de Paris (cf. n° 472 p.27) et la société LE VERRE TEXTILE SA de Paris (cf. n° 535 p.39) dont il aura ainsi le contrôle absolu.

(620/17) Le groupe papetier FELDMÜHLE AG de Düsseldorf (cf. n° 614 p.28) a renforcé ses intérêts dans le secteur chimique en reprenant à la compagnie NICCO WERK GmbH de Buel-Bonn (adjuvants Evidur, Nicco, Cora, etc..) son contrôle sur la firme d'abrasifs chimiques RHEINISCHE SCHMIRGEL WERKE GmbH (marques Cora, Corabit, Coradur, Diador, Metavit et Diamit notamment), animée par M. Gerd Künne.

FELDMÜHLE (groupe FRIED. FLICK - cf. n° 617 p.28) a par ailleurs constitué une filiale de portefeuille, FELDMÜHLE ANLAGEN- & PRODUKTIONSGESELLSCHAFT mbH (FM-AP) au capital de DM. 110 millions, à laquelle il a notamment transféré son contrôle à 83 % sur la firme d'explosifs, munitions, plastiques, etc... DYNAMIT NOBEL AG de Troisdorf (cf. n° 568 p.37).

(620/17) La compagnie française LORILLEUX LEFRANC SA de Puteaux/Hts-de-Seine (cf. n° 596 p.24) a acquis, pour le compte de sa filiale STE DES ENCREES OGE de Malakoff/Hts-de-Seine (anc. ETS OGE & GAUGER - cf. n° 617 p.23), le Département encres d'imprimerie "Milor" (5 % de son activité) de la manufacture de peintures, vernis et pigments ASTRAL-STE DE PEINTURES, VERNIS & ENCREES D'IMPRIMERIE (Paris).

Membre du groupe AKZO N.V. d'Arnhem (cf. n° 619 p.16), celle-ci, qui a réalisé un chiffre d'affaires de F. 137 millions en 1970, s'est en conséquence transformée en ASTRAL-STE DE PEINTURES & VERNIS SA.

COMMERCE

(620/17) Il entre dans les intentions de la BANEXI-BANQUE POUR L'EXPANSION INDUSTRIELLE SA de Paris (cf. n° 599 p.34), filiale de la B.N.P. - BANQUE NATIONALE DE PARIS SA (cf. n° 619 p.26), de s'assurer une participation de 30 % dans le groupe français de vente par correspondance et au détail (17 magasins) MANUFRA-NCE-MANUFACTURE FRANCAISE D'ARMES & CYCLES DE SAINT-ETIENNE SA de St-Etienne/Loire (cf. n° 569 p.20), qui a réalisé en 1970 un chiffre d'affaires de F. 234,1 millions.

(620/18) Des intérêts belges portés par M. Jean Huybrechts (Bruxelles), gérant, ont été à l'origine en France de la firme de négoce alimentaire SOCEXPORt Sarl (Rungis/Val-de-Marne) au capital de F. 20.000.

CONSEIL ET ORGANISATION

(620/18) Un accord de coopération réciproque a été négocié aux Pays-Bas entre les firmes de conseil et assistance en matière de concentrations, fusions, accords techniques et commerciaux, etc... RAADGEVEND BUREAU LEBON N.V. (Zaltbommel) et KREKEL-VAN DER WOERD-WOUTERSE ASS. C.V. de Rotterdam (cf. n° 577 p.23).

Dotée depuis 1969 d'une filiale à Londres, K.W.W. INTERNATIONAL LTD (cf. n° 536 p.24), la seconde est associée à parité depuis 1970 avec son homologue américain INTERPLAN CORP. (Santa Barbara/Cal.) dans la compagnie K.W.W. -INTERPLAN N.V. (Rotterdam); elle est également intéressée pour 50 % dans la société INGENIEURSBUREAU BETA N.V. (La Haye).

(620/18) Quatre banques françaises se sont associées pour former la société SICAR-SICOMI SA (capital de F. 10 millions), que préside M. Raymond Mathely, et à laquelle elles ont fait apport de leurs participations (95 % ensemble) dans la STE CIVILE POUR L'ETUDE & L'AMENAGEMENT DU CENTRE D'AFFAIRES REGIONAL DE RUNGIS-SECAR de Paris (capital de F. 20 millions).

Il s'agit de la STE GENERALE SA (cf. n° 618 p.33), du CREDIT LYONNAIS SA (cf. n° 617 p.37) et du C.I.C. -CREDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL SA (cf. n° 610 p.30) ainsi que de la CIE BANCAIRE SA (cf. n° 604 p.30) - cette dernière directement et à travers ses affiliées (cf. n° 594 p.24) CIE FRANCAISE D'EPARGNE & DE CREDIT SA (25,33 %), STE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS DE FRANCE SA (25,75 %) et UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT SA (31,73 %).

CONSTRUCTION AERONAUTIQUE

(620/18) Aux termes d'un accord conclu entre la compagnie française STE DES AVIONS MARCEL DASSAULT SA de Vaucresson/Hts-de-Seine (cf. n° 617 p.20) et le groupe public sud-africain ARMSCOR-ARMEMENTS DEVELOPMENT & PRODUCTION CORP. (Johannesburg), la filiale ATLAS AIRCRAFT CORP. (Pretoria) du second construira sous licence les avions de combat "Mirage III" et "Mirage F1" du premier.

Par ailleurs, la compagnie PAN AMERICAN WORLD AIRWAYS INC. de New York (cf. n° 601 p.38), qui détient la licence exclusive de vente des appareils d'affaires "Falcon 10" et "Falcon 20" de DASSAULT en dehors de l'Europe, en a confié la représentation pour le Japon et le Sud-Est asiatique à la société ATAKA & C° LTD (Tokyo).

CONSTRUCTION ELECTRIQUE

(620/19) Représentée jusqu'ici en Grande-Bretagne par la filiale SHAWFORD CONTROL GEAR LTD (cf. n° 93 p.19) du groupe SHAWFORD ENGINEERING LTD (Londres), l'entreprise italienne d'appareillages de commutation électrique CEMA (Turin et Marrubiu/Cagliari) s'y est donnée une filiale industrielle et commerciale, CEMA (U.K.) LTD (Londres) au capital de £ 40.000, que dirigent MM. Giambattista de Giorgi et D.J. Davis.

Animée par M. C. Fino, la fondatrice est représentée en France par la S.D.E.E. -STE DE DIFFUSION D'EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES SA de Boulogne s/Seine (cf. n° 484 p.22).

(620/19) L'entreprise allemande de motoréducteurs de tension électrique, transformateurs et moteurs électriques de régulation EBERHARD BAUER GmbH d'Esslingen/Neckar (cf. n° 238 p.18) s'est donnée une filiale en Suisse, EBERHARD BAUER INTERNATIONAL AG (Zug) au capital de FS. 1,5 million, chargée de coordonner et de coiffer ses intérêts à l'étranger.

Ceux-ci comprennent notamment les firmes BAUER FRANCE Sarl (Paris, Lyon et Metz notamment), EBERHARD BAUER (NEDERLAND) N.V. (Amsterdam), BAUER SA BELGE (Anderlecht), BAUER AUSTRIA GmbH (Salzburg), BAUER (GREAT BRITAIN) LTD (Londres), etc... ainsi qu'une succursale en Espagne et le contrôle à Munich de la société MICHAEL WINTER FABRIK FÜR FEINMECHANIK & ELEKTROTECHNIK GmbH.

(620/19) Les compagnies belge E.I.B. -L'ELECTRICITE INDUSTRIELLE BELGE SA (Dison) et suisse SAPAG-STE DE PARTICIPATIONS APPAREIL-LAGE GARDY SA de Neuchâtel (groupe SA DES CABLERIES & TREFILERIES DE COSSONAY - cf. n° 592 p.26) ont conclu un accord de collaboration technique dans le domaine de l'appareillage électrique et des installations à haute tension, étayé par des prises de participations réciproques.

Le partenaire suisse a récemment étoffé ses intérêts en Belgique : 1) en prenant le contrôle, à travers sa filiale GARDY SA (Uccle-Bruxelles), de l'entreprise de transformation plastique IDEAL PLASTIC WORKS SA de Molenbeek-St-Jean (cf. n° 582 p.27); 2) en constituant, en association paritaire avec la firme de la branche NIKO Pvba (St-Niklaas), la société de construction électrique STE D'ETUDES, DE MODELES & D'OUTILLAGE SA (Uccle).

(620/20) Représentée jusqu'ici aux Pays-Bas par un importateur à Amsterdam, L.E. TELS & C^oS HANDELSMIJ. N.V., la compagnie d'accumulateurs et piles sèches P.R. MALLORY & C^o d'Indianapolis (cf. n° 479 p.22) a fait ouvrir à La Haye par sa filiale belge MALLORY BATTERIES N.V. (Anderlecht/Bruxelles) une succursale commerciale à l'enseigne MALLORY BATTERIES NEDERLAND, placée sous la direction de M. H. Bras.

Disposant de deux usines en Europe (Aarschot/Belgique et Crawley/Sussex), la compagnie américaine possède également, sous son nom ou celui de MALLORY TIMERS, des filiales commerciales en France (Boulogne s/Seine), Allemagne (où il détient par ailleurs une participation dans la firme ERO-TANTAL KONDENSATOREN GmbH - cf. n° 353 p.20), Italie (Milan et Rome), Espagne, Danemark, etc...

(620/20) Affiliée au groupe de Zurich ELEKTRO-WATT ELEKTRISCHE & INDUSTRIELLE UNTERNEHMUNGEN AG (cf. n° 589 p.24) ainsi qu'à la SALREP-STE ALSACIENNE & LORRAINE DE RECHERCHES D'EXPLOITATIONS & DE PARTICIPATIONS SA (Paris), la STE CONTINENTALE D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES SA de Paris (cf. n° 563 p.26) prépare la fusion de ses affiliées (36,10 % et 29,35 %) STE D'ELECTRICITE MORS SA et ETS BRION LEROUX & CIE SA, toutes deux spécialisées à Paris dans les appareils de mesures électriques, instruments de commande, équipements de bord pour l'aviation, etc...

CONSTRUCTION MECANIQUE

(620/20) Connue pour ses microfiltres à usages industriels et scientifiques, membranes de précision pour instruments de dosage et contrôle, etc..., la compagnie MILLIPORE CORP. de Bedford/Mass. (cf. n° 436 p.20) a renforcé ses intérêts chez les Six avec l'installation d'une filiale à Schaerbeek-Bruxelles, MILLIPORE BENE-LUX SA (capital de FB. 0,5 million), que préside M. R.R. Labitte et dirige M. Philippe Nicoloff.

En Europe, la fondatrice dispose de filiales sous son nom en France (Malakoff/Hts-de-Seine), République Fédérale (Neu Isanburg), Italie (Segrate) et à Londres.

(620/20) La compagnie de Zurich VARIMAT AG a présidé à la création en République Fédérale de l'entreprise HOLMES ABSCHLEPPKRANEN HANDELSGESELLSCHAFT mbH (Dinslaken) qui, au capital de DM. 50.000 et sous la direction de M. Alfred Hedinger (Kilchberg/Zurich), se spécialisera dans la distribution de grues dépanneuses, engins de déblaiement, etc...

(620/21) Filiale du groupe papetier SVENSKA CELLULOSA A/B (cf. n° 612 p.35), la firme suédoise de machines à bois, cellulose, carton et plastique SUNDS A/B de Sundsvall (cf. n° 555 p.23) a renforcé ses intérêts commerciaux chez les Six avec la création en Belgique - en association 70/30 avec la firme belge de machines papetières et plastiques THIRY & CIE SA - de la société SUNDS-THIRY SA (Huy) au capital de FB. 1 million. Elle y partage sa participation avec les compagnies soeurs ou affiliées CIE BELGE SVENSKA CELLULOSA SA (Bruxelles), SUNDS LTD (Londres) et SUNDS AG ZUG de Zug (créée fin 1970 au capital de FS. 50.000, sous la direction de MM. J.E. Bladh et Thomas Bär).

SUNDS possède plusieurs autres filiales commerciales à l'étranger, notamment SUNDS Sarl de Paris (anc. SUND FRANCE Sarl), SUNDS GmbH (Baden/Autriche), etc... De son côté, THIRY & CIE, qu'anime M. Jean Thiry et qui est spécialisée dans les machines papetières, possède depuis 1967 un Département de machines à injection pour plastiques; elle est présente à l'étranger avec une filiale à Tolosa/Guipuzcoa, THIRY ESPANOLA SA.

(620/21) Contrôlée à parité par le groupe COPE ALLMAN INTERNATIONAL LTD de Londres (cf. n° 612 p.33) et des intérêts américains, l'entreprise britannique de machines et encres pour impression en polychrome COLORFLO LTD de Hitchin/Herts. (cf. n° 417 p.27) s'est donnée une filiale de portefeuille à Luxembourg, COLORFLO HOLDINGS INTERNATIONAL SA (capital autorisé de \$ 2,3 millions).

(620/21) L'entreprise de mécanique et machines-outils de précision RATIER-FOREST SA de Paris (cf. n° 470 p.24) a accordé aux entreprises de Budapest TECHNOIMPEX et SZIM la licence de fabrication et de vente (en Europe orientale) de sa gamme de fraiseuses de grande capacité à commandes manuelles ou numériques, équipées de chargeurs automatiques d'outils.

(620/21) Filiale en Espagne de la manufacture française de réveils et pendulettes REVEILS BAYARD SA, ANC. ETS. DUVERDREY & BROQUEL de Saint-Nicolas d'Aliermont/Seine Mme (cf. n° 316 p.20), la société INDUSTRIA RELOJERA DEL NORTE SA (St-Sebastien, avec usine à Huelva) négocie une fusion avec la firme de la branche MICROTECNICA SA (Madrid).

(620/21) La firme belge de matériels de boulangerie ZEE-LANDIA-A. TROGH, MATIERES PREMIERES POUR BOULANGERIE SA (Wommelgem) s'est donnée une filiale de vente à Steinsel-Luxembourg, LUXANDIA SA (capital de F. Lux. 0,25 million), que préside M. Marinus Doelman.

La fondatrice dispose d'une filiale commerciale en France, ZEELANDIA FRANCE Sarl (Malo-les-Bains/Nord).

(620/22) L'entreprise suisse de machines à compter, trier, et emballer les monnaies fiduciaires et scripturales NEUE GELDZÄHL MASCHINEN NGZ AG (Nyon) s'est donnée une filiale commerciale à Bruxelles, NUMERAL-BELGIUM SA (capital de FB. 1 million), que préside M. André Amiel et dirige M. Philippe Beau-sillon.

(620/22) Le groupe de New York SINGER CORP. (cf. n° 616 p.22) rationalisera ses intérêts à Milan en fusionnant ses filiales UMAC-UNIVERSAL MARKETING C° SpA (cf. n° 296 p.20) et CIA SINGER SpA (capital de Li. 8,32 milliards) au profit de la seconde.

(620/22) Spécialiste en République Fédérale de matériels agricoles (moteurs, motoculteurs, tondeuses, ramasseuses, etc...) et balayeuses aspirantes "Hamster", la compagnie HAKO-WERKE HANS KOCH & SOHN KG de Bad Oldesloe (cf. n° 593 p.26) a renforcé son réseau commercial chez les Six en formant à Erpe la société HAKO-BELGIUM N.V. (capital de FB. 2 millions), dont elle partage le contrôle avec sa filiale HAKO-HOLLAND N.V. (Ede).

La fondatrice possède une filiale industrielle en France, LABOR HAKO SA de Plaisir/Yvelines (anc. ETS COUAILLAC & BLY SA de Chatillon s/Bagneux - cf. n° 562 p.26), et elle a des affiliées HAKO en Italie (Vérone) et au Danemark notamment.

(620/22) Quatre entreprises françaises d'importation de roulements à bille ont fusionné pour donner naissance à la société ISO IMPORT STANDARD OFFICE SA (Paris), au capital de F. 16,5 millions.

Il s'agit d'IMPORT STANDARD OFFICE SA (capital de F. 1 million), ROULEMENTS F.R.C. SA (F. 0,4 million), IKO SA (F. 20.000) et ANDERTON-STE DES FOURNITURES V.D.F. SA (F. 10.000), qui importent notamment les marques "G.P.Z" (soviétique), "Nachi" (FUJIKOSHI LTD de Toyama - cf. n° 421 p.23), "I.K.O." (NIPPON THOMPSON C° LTD de Tokyo, affiliée pour 16,9 % au groupe de Göteborg SKF-SVENSKA KULAGGERFABRIKEN A/B - cf. n° 617 p.30), "Asahi" (ASAHI SEIKO C° LTD de Sakai), "Sil Master" (STEPHENS ADAMSON d'Amora/III., Division du groupe de Chicago BORG WARNER CORP. - cf. n° 610 p.24), "Link Belt" (LINK BELT de Chicago, Division du groupe de San Jose/Cal. FMC CORP. - cf. n° 538 p.22), "New Hampshire" (NEW HAMPSHIRE BALL BEARING INC. de Peterborough/N.H.), "Dodge" (DODGE MANUFACTURING CORP. de Mishawaka/Ind., membre du groupe RELIANCE ELECTRIC C° de Cleveland/Ohio - cf. n° 555 p.20), etc...

(620/23) Animé par M. J.U. Smit, le chantier néerlandais de construction et réparation navales VAN DER GIESSEN-DE NOORD N.V. de Krimpen aan den IJssel (cf. n° 575 p.38) négocie sa participation à la concentration en cours (cf. notamment n° 611 p.29) entre les chantiers VEROLME VERENIGDE SCHEEPSWERVEN N.V. (Rotterdam) et RIJN-SCHELDE MACHINEFABRIEKEN & SCHEEPSWERVEN N.V. (cf. n° 617 p.33).

Une filiale du second, MACHINEFABRIEK BREDA v/h BAKER & RUEB N.V. de Breda (cf. n° 610 p.28), vient de prendre le contrôle de l'entreprise d'installations électrotechniques et électromécaniques pour navires TIB N.V. (Hulst), qui occupe une centaine de personnes et possède une succursale à Anvers.

(620/23) Filiale à 68 % du groupe SCHNEIDER SA de Paris (cf. n° 618 p.26), la firme de commerce international IMPEX SA de Paris (cf. n° 616 p.18) a cédé son Département "Importation de matériels de travaux publics" à la société MATERIEL DE MANUTENTION POUR L'ENTREPRISE & LE BATIMENT MANUBAT SA de Paris (liée au groupe RIVAUD & CIE Scs - cf. n° 522 p.28).

Ce département distribuait en France les pompes à béton de la compagnie FRIEDRICH WILH. SCHWING GmbH de Wanne-Eickel (cf. n° 569 p.22), les centrales à béton et malaxeurs portés de l'entreprise JOSEPH VÖGELE AG de Mannheim (cf. n° 436 p.26), les machines à enduire "Turbosol", les projecteurs à mélanges secs "Aliva" et les tapis transporteurs de béton "Fortunia" et "Rigel".

EDITION

(620/23) L'association nouée par la LIBRAIRIE HACHETTE SA de Paris (cf. n° 618 p.30) avec les compagnies HERMANN MONTANUS BUCHHANDLUNG de Francfort (cf. n° 606 p.22), W.H. SMITH CASSETTES LTD de Londres (groupe W.H. SMITH & SON (HOLDINGS) LTD - cf. n° 586 p.29), SCHMIDT AGENCE AG (Bâle) et NORD CASSETTE A/S (Oslo) pour la distribution en Europe de "cassettes video" (audiovisuelles) et disques éducatifs à usages privés et collectifs s'est matérialisée par la création d'une filiale paritaire à Bruxelles, CASSETTES INTERNATIONAL SA (capital de FB. 100.000), que préside M. Jens Nordlie et dirige M. André Rowet.

NORD CASSETTE est filiale commune du groupe SVENSKA PRESSBYRAN A/B (Stockholm) et des compagnies A/S NARVESENS (Oslo) et RAUTATEKIRJA OY (Helsinki).

(620/23) La maison d'édition de Darmstadt OTTO HOFFMANS VERLAG (cf. n° 531 p.32) a installé dernièrement à Lindau une affiliée, VEREINIGTE VERLAGSGESELLSCHAFT mbH (capital de DM. 21.000), qui, dirigée par MM. Peter Staudenmayer (Lindau) et Götz Ohmeyer (Munich), se spécialisera dans l'édition d'annuaires internationaux.

(620/24) Membre du groupe E.M.I. -ELECTRIC & MUSICAL INDUSTRIES Ltd de Hayes/Mddx. (cf. N° 616 p. 24) , la firme d'éditions musicales et disques de longue durée MUSIC FOR PLEASURE Ltd de Londres (cf. N° 565 p. 28) a renforcé son réseau chez les Six en installant une filiale à Cologne, MUSIC FOR PLEASURE (DEUTSCHLAND) GmbH (capital de DM 0,5 million), dirigée par M. Willy Maass.

Affiliée jusqu'à fin 1970 au groupe I.P.C. -INTERNATIONAL PUBLISHING CORP. Ltd qui a cédé alors cette participation à EMI, la fondatrice avait déjà trois filiales sous son nom dans la CEE : Chatou/Yvelines, Bruxelles et Haarlem.

(620/24) Affiliée pour 40 % à Bruxelles de la LIBRAIRIE HACHETTE (cf. supra), la société d'édition FEMMES D'AUJOURD'HUI SA (cf. N° 531 p. 33) s'apprête à donner corps à une convention de principe conclue en 1970 avec le groupe allemand BERTELSMANN AG de Gütersloh (cf. N° 615 p. 24) pour l'édition de fascicules en langue allemande. Une filiale commune (capital de DM 2 millions), où FEMMES D'AUJOURD'HUI sera associée pour un tiers, le solde étant partagé entre un imprimeur local et BERTELSMANN, sanctionnera cet accord qui, dans un premier temps, portera sur le lancement (en septembre 1971) d'une série consacrée à la cuisine. La fondatrice belge a également renforcé ses liens avec BERTELSMANN et GRUNER & JAHR & C^e KG de Hambourg (cf. N° 617 p. 32) en vue du lancement d'une série de fascicules "Europat" consacrée aux différents aspects de la vie économique, scientifique technique et politique.

Transformée début juillet 1971 en société anonyme (AG), BERTELSMANN était contrôlée 80/20 jusque là par les sociétés familiales JOHANNES MOHN GmbH et RHEINHARD MOHN GmbH : celles-ci y ont maintenant cédé une participation de 25 % au propriétaire du groupe GRUNER & JAHR & C^e KG. M. Gerd Bucerius, qui en est, en conséquence, devenu administrateur aux côtés notamment de MM. Ernst Leonhard (Darmstadt), Sigbert Mohn et Tito Legrenzi - ce dernier étant également directeur de la filiale ISTITUTO ITALIANO DI ARTI GRAFICHE SpA de Bergame (cf. N° 491 p. 33)

(620/24) Le Dr. Friedrich-Herbert Colbatzky a cédé le contrôle du quotidien "Coburger Tageblatt" de Coburg (20.000 exemplaires) à la maison d'édition E.C. BAUMANN KG-DRUCKEREI & VERLAG (Kulmbach), qui édite notamment le "Bayerische Rundschau" (15.000 exemplaires).

ELECTRONIQUE

(620/25) Spécialiste d'instrumentation scientifique, les sociétés françaises CODERG SA (Paris) et CAMECA-CIE D'APPLICATIONS MECANIQUES A L'ELECTRONIQUE, AU CINEMA & A L'ATOMISTIQUE (Courbevoie/Hts-de-Seine) ont - avec l'aide du CEFAR (organisation chargée de favoriser les exportations de matériels français à l'étranger) - installé un laboratoire de démonstration commun à New York, où elles préparent la création de filiales commerciales. COBERG Inc. et CAMECA Inc.

La première est filiale de la compagnie PIZON BROS. SA (Paris), et la seconde de la compagnie THOMSON CSF SA de Paris (cf. Nos 400 p. 27 et 618 p. 31).

(620/25) .. Créée à Hambourg fin 1968, la firme d'informatique DATE-GES. FÜR INTEGRIERTE DATENVERARBEITUNG mbH, qu'animent MM. Walter Brügge et Thomas Panzer, sera apportée début 1972 par l'entreprise de radiotélégraphie et radiogoniométrie DEUTSCHE BETRIEBSGESELLSCHAFT FÜR DRAHTLOSE TELEGRAFIE mbH (DEBEG) de Hambourg (cf. N° 477 p. 20) à la compagnie de "time-sharing" DEUTSCHE DATEL-GES. FÜR DATENFERNVERARBEITUNG mbH de Darmstadt (cf. N° 563 p. 26).

Celle-ci a notamment pour actionnaires la compagnie NIXDORF COMPUTER AG de Paderborn (cf. N° 611 p. 27), la DEUTSCHE BUNDESPOST (Bonn et Francfort) ainsi que les groupes AEG TELEFUNKEN AG et SIEMENS AG - lesquels se partagent à parité le contrôle de DEBEG.

FINANCE

(620/25) L'établissement public péruvien BANCO DE LA NACION de Lima (cf. N° 577 p. 31) a ouvert à Francfort une représentation permanente placée sous la direction du Dr. Meneses.

La fondatrice, qui a des succursales à Londres et New York, a repris en 1970 à la DEUTSCHE SUDAMERIKANISCHE BANK AG de Hambourg (groupe DRESDNER BANK AG de Francfort - cf. N° 613 p. 31) sa participation minoritaire dans l'établissement de crédit et dépôt BANCO CONTINENTAL SA (Lima), ancienne filiale (55 %) de la CHASE MANHATTAN BANK N.A. (New York).

(620/25) Membre à Luxembourg du groupe KREDIETBANK SA de Bruxelles et Anvers (cf. N° 607 p. 26), la FINIMTRUST SA (cf. N° 606 p. 25) a présidé, pour le compte de la société de factoring de Francfort INTER-FACTOR-BANK AG (cf. N° 586 p. 31), à la création de la compagnie de portefeuille INTERFACTOR SA (capital de \$ 0.5 million).

(620/26) La HAMBROS BANK Ltd de Londres (cf. N° 612 p. 30) a négocié - pour son compte et celui de plusieurs clients - la prise d'une minorité de contrôle (36,7 %) dans le groupe financier de Milan LA CENTRALE FINANZIARIA GENERALE SpA (cf. N° 616 p. 21), au conseil de laquelle elle sera désormais représentée par MM. Jocelyn Hambro, John MacCaffery et Michele Sindona.

A Milan, la banque britannique disposait déjà d'une succursale dirigée par M. J. MacCaffery et d'une participation de 25 % dans la BANCA PRIVATA FINANZIARIA SpA (cf. N° 487 p. 33), également affiliée à la CONTINENTAL ILLINOIS NATIONAL BANK & TRUST C^e (Chicago) et qui, au capital de Li. 2,5 milliards, contrôle notamment la BANCA DI MESSINA SpA (Messine) et la BANQUE DE FINANCEMENT-FINABANK SA (Genève).

(620/26) Une association paritaire entre la compagnie de portefeuille de Luxembourg VALUX SA, membre du groupe STE GENERALE DE BELGIQUE SA de Bruxelles (cf. N° 471 p. 21), et la compagnie d'investissements canadienne MNS INVESTMENTS Ltd (Montreal) a donné naissance à Luxembourg à la société de gestion WIGMORE ADVISORS SA (capital de F. Lux. 100.000), avec sa filiale d'investissements WIGMORE INVESTMENTS SA (F. Lux. 500.000).

(620/26) Filiale à Londres de la STE GENERALE DE BANQUE SA de Bruxelles (cf. N° 618 p. 33), la BANQUE BELGE Ltd (cf. N° 552 p. 31) s'est donnée une filiale de leasing de biens d'équipements, BELSA LEASING Ltd (capital de F. 250.000).

Membre elle-même du groupe STE GENERALE DE BELGIQUE SA (cf. supra), la STE GENERALE DE BANQUE, que préside depuis le début juillet 1971 M. Robert Henrion (en remplacement de M. Jules Dubois-Pelerin), possède à l'étranger 114 sièges répartis dans 22 pays; fin 1970, son bilan totalisait FB 231,7 milliards.

(620/26) La VEREINSBANK IN HAMBURG (cf. N° 618 p. 34) a acquis une participation minoritaire dans la HANDELS & PRIVATBANK AG de Cologne (cf. N° 226 p. 24) qui, au capital de DM 15 millions, demeure contrôlée à 58 % (contre 86,9 %) par la LANDWIRTSCHAFTLISCHE RENTENBANK de Francfort (cf. N° 585 p. 17).

Celle-ci (capital de DM 200 millions) est notamment intéressée dans les compagnies FINANZIERUNGSGESELLSCHAFT FÜR LANDMASCHINEN AG-FIGELAG de Francfort (28,8 %), DEUTSCHE MÜHLENVEREINIGUNG AG de Duisburg (50 %), GES. FÜR LANDESKULTUR GmbH de Brême (50 %), GES. FÜR GETREIDEHANDEL AG de Düsseldorf (49 %), DEUTSCHE BAUERNSIEDLUNG GmbH de Düsseldorf (26,2 %), MILCHFETT & EIER-KONTOR GmbH de Hambourg (15 %) SUDWESTBANK AG de Stuttgart (6,7 %).

(620/26) Affiliée pour 32,6 % au groupe C.I.C.-CREDIT INDUSTRIEL & COMMERCIAL SA (cf. supra p. 16), le CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE & DE LORRAINE SA-C.I.A.L. de Strasbourg (cf. N° 573 p. 37) s'apprête à ouvrir à Lausanne sa seconde succursale en Suisse après celle de Bâle animée par MM. Erich Wyss, R. Meyer, W. Prack et L. Petit.

(620/27) La CASSA DI RISPARMIO DI PUGLIA (Bari) s'est assurée le contrôle (98 %) à Fasano/Brindisi de l'établissement de dépôt et crédit CREDITO AGRICOLO & COMMERCIALE FASANESE (succursales à Montalbano et Torre Canne) qui, dirigée désormais par MM. Samuele de Guido et Mario Buttiglione, dispose d'une masse fiduciaire de Li. 6,03 milliards.

INDUSTRIE ALIMENTAIRE

(620/27) Filiale à 65 % environ du groupe GENERALE OCCIDENTALE SA de Paris (cf. n° 603 p.15), la compagnie britannique CAVENHAM FOODS LTD de Slough/Bucks. (cf. n° 619 p.27) a négocié la cession à la chafne SOUTHLAND CORP. (Dallas/Tex.), au prix de £ 3,3 millions, d'une partie de ses activités de commerce alimentaire de détail.

Animée par M. J. P. Thompson et Kenneth Sampson (directeur depuis fin 1967 de la Division pour l'Europe SOUTHLAND INTERNATIONAL C^o), cette chafne, qui comprend plus de 4.100 points de vente aux Etats-Unis et au Canada, détiendra 50,01 % (avec 49,9 % des droits de vote) d'une société de portefeuille formée en association avec CAVENHAM FOODS, lequel apportera à celle-ci ses filiales spécialisées R.S. McCOLL LTD de Glasgow (reprise au groupe CADBURY SCHWEPPEs LTD), BIRRELL LTD (Glasgow), ALEX SHOPS LTD (Londres) et HAYES LYON LTD (Londres).

(620/27) Membre du groupe REEMTSMA CIGARETTENFABRIKEN GmbH de Hambourg (cf. n° 611 p.32), le groupe brassicole HENNINGER-BRAU KGaA de Francfort (cf. n° 601 p.29) a conclu en Inde - à travers sa filiale (90 %) HENNINGER INTERNATIONAL BRAUEREIBERATUNG & MANAGEMENT GmbH (Francfort) - un accord de coopération et de licence avec l'entreprise PREMIER BREWERIES LTD pour la construction à Coimbatore d'une brasserie devant être opérationnelle fin 1972.

HENNINGER-BRAU possède en propre plusieurs filiales à l'étranger, notamment HENNINGER BREWERY INTERNATIONAL INC. (New York) et RESTAURANT-BETRIEBSGESELLSCHAFT mbH (Vienne), tandis que sa filiale internationale est chargée de la gestion de ses intérêts en Argentine (CERVECERIA BICKERT SA de Buenos Aires, CERVECERIA CORDOBA SA C.I.F. de Cordoba et CERVECERIA SCHNEIDER SA de Santa Fé) ainsi qu'en Crète (HENNINGER HELLAS SA).

Le groupe s'apprête par ailleurs à renforcer son potentiel industriel en République Fédérale (capacité de 1,2 million d'hl) grâce au lancement d'une offre publique devant lui donner le contrôle absolu de sa filiale EICHBAUM-WERGER-BRAUEREI AG de Worms (cf. n° 600 p.29) : celle-ci possède avec ses deux brasseries (au siège et à Mannheim) et ses filiales BRAUEREI SCHWARTZ-STORCHEN AG (Spire) et FRANKENTHALER BRAUHAUS AG de Frankenthal/Pfalz. (cf. n° 598 p.30) une capacité totale de 400.000 hl. de bière et de 40.000 litres d'alcool.

(620/28) Filiale laitière du groupe SOURCE PERRIER SA (cf. n° 618 p.24), la compagnie PREVAL SA (Paris) a conclu avec son homologue canadienne VERMETTE INC. (Montreal) un accord de collaboration technique faisant bénéficier celle-ci de son "know-how" en matière de transformation de lacto-serum en produits d'alimentation animale.

PREVAL et sa propre filiale LAITERIE SAINT-HUBERT (Nancy/M. & M.) ont par ailleurs conclu avec les compagnies STENVAL SA (groupe GERVAIS-DANONE SA de Courbevoie/Hts-de-Seine - cf. n° 609 p.28) et GENVRAIN SA (cf. n° 603 p.28) un accord devant se matérialiser par la création d'une filiale commune de gestion de marques de produits laitiers frais (yaourts, fromages blancs, petits suisses, etc...).

GENVRAIN - qui a associé à cet accord ses filiales LE LAURENTAIS SA de St-Antoine-de-Breuilh/Dordogne (absolue depuis peu), ETS RENEAU-PRODUITS LAITIERS SA (Cuincy-les-Douai/Nord), SAFR-SA DES FERMIERS REUNIS (Paris), VITHO SA (St-Ouen/Seine-St-Denis), LA NORMANDE DU LAIT SA (Rouen) et SAINT-VINCENT SA (Paris) - est elle-même affiliée pour 25 % chacun aux groupes PERRIER et FROMAGERIES BELLA VACHE QUI RIT SA (cf. n° 619 p.16) ainsi que pour 15 % à la CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE SA de Paris (cf. n° 609 p.29).

(620/28) Le groupe de spiritueux, apéritifs, etc... MARTINI & ROSSI SpA de Turin (cf. n° 596 p.28) a réorganisé ses intérêts en France en faisant céder par son affiliée STE SAINT-RAPHAEL SA (Paris) sa participation de 50 % dans l'entreprise de négoce de spiritueux ETS CROVETTO SA de Paris (cf. n° 549 p.32) à la STE FRANCAISE MARTINI & ROSSI SA (St-Ouen/Seine-St-Denis), qui en détient ainsi le contrôle direct à 82 %.

CROVETTO et sa filiale DIEZ HERMANOS SA (Paris) distribuent notamment les whiskies "Queen Anne", portos "Hunt" et "Diez" et cognacs "Prince des Cognacs" et "Otard" - ce dernier étant produit par la firme COGNAC OTARD SA (Cognac/Charente), filiale de SAINT-RAPHAEL (dont le chiffre d'affaires s'est élevé à F. 160,9 millions en 1970).

(620/28) Le groupe BROWN-FORMAN DISTILLERS CORP. de Louisville/Ky. (cf. n° 555 p.31) s'est associé en France avec la firme de négoce de vins CRUSE & FILS FRERES Sarl de Bordeaux (cf. n° 536 p.34) pour prendre le contrôle de la firme de vins de Bourgogne LIONEL J. BRUCK Sarl (Nuits-St-Georges/Côte d'Or).

(620/28) Les coopératives françaises STE CENTRALE DES VIANDES (Paris) et STE MAINE VIANDE SOCOPA (La Ferté Bernard/Sarthe) ont décidé de regrouper leurs activités industrielles et commerciales au sein d'une affaire unique.

La première, que préside M. Marcel Bruel, est spécialisée dans le négoce international des viandes; implantée principalement dans l'Est de la France et en Allemagne, elle a réalisé en 1970 un chiffre d'affaires de F. 470 millions. La seconde, spécialisée dans l'abattage, la transformation et le conditionnement (centres de production à Cherre/Sarthe, Evron/Mayenne, Gacé/Orne et Parthenay/Deux Sèvres), a réalisé en 1970 un chiffre d'affaires de F. 480 millions.

(620/29) La Division CANADA DRY INTERNATIONAL INC. (cf. n° 615 p.28) du groupe NORTON SIMON INC. (New York) a accordé la licence de fabrication et de distribution aux Pays-Bas de ses alcools et eaux de vie à la firme N.V. LIMONADEFABRIEK WINTERS de Maarheeze (cf. n° 557 p.27).

(620/29) Un accord de coopération a été négocié aux Pays-Bas entre les groupements coopératifs agricoles, de conserverie alimentaire et aliments composés pour bétail CEBECO-NATIONALE COÖPERATIEVE AAN- & VERKOOPVERENIGING VOOR LAND- & TUNBOUW G.A. "CEBECO" de Rotterdam (cf. n° 580 p.37) et COÖPERATIEVE CENTRALE LANDBOUWVERENIGING "DE HANDELSRAAD VAN DE ABTB" GA d'Arnhem (cf. n° 519 p.19), qui réalisent un chiffre d'affaires cumulé de Fl. 1,2 milliard avec des productions respectives de 1,5 et 0,5 million de t./an.

METALLURGIE

(620/29) Le groupe INTERNATIONAL ALUMINIUM CORP. de Monterey Park/Cal. et Los Angeles (cf. n° 502 p.35) a négocié la prise du contrôle aux Pays-Bas de l'entreprise de structures métalliques légères, profilés en aluminium et cadres pour fenêtres ELAND-BRANDT N.V. d'Amsterdam (cf. n° 600 p.31).

Occupant 230 personnes, celle-ci lui était associée depuis 1968 au sein d'une filiale paritaire, HOLDING INTAL N.V. d'Amsterdam (cf. n° 479 p.19), laquelle partage avec la filiale LIPS ALUMINIUM N.V. de Drunen (cf. n° 612 p.32) du groupe N.V. LIPS (Drunen) le contrôle de la société INTAL N.V. de Drunen (fenêtres coulissantes à armatures d'aluminium).

(620/29) Animée par MM. André Dubuisson, Robert Schenck et Paul Emile Corbiau, et membre à Anvers du groupe STE GENERALE DE BELGIQUE (cf. supra, p.26), l'entreprise de montage d'installations industrielles (chimiques et pétrochimiques) et portuaires, réparation navale, etc... MERCANTILE MARINE ENGINEERING & GRAVING DOCKS C° SA (cf. n° 407 p.17) a installé sous son nom une filiale à Athènes (capital de Dr. 2 millions), avec compétence pour la Grèce et l'Est méditerranéen.

(620/29) La société LE NICKEL (AUSTRALIA) EXPLORATION PTY LTD (cf. n° 539 p.40), filiale en Australie de la compagnie LE NICKEL SA de Paris (groupe ROTHSCHILD SA - cf. n° 618 p.36), a conclu avec la firme CENAMIN LTD (Adélaïde) un accord pour l'exploitation en commun (51/49) de concessions minières dans les régions de Mc Donnell et Waterhouse (Australie centrale).

(620/30) Des intérêts danois, portés notamment par M. Kurt A. Pedersen (Copenhague), ont été à l'origine en République Fédérale de la firme de profilés métalliques, constructions modulaires et charpentes pour le bâtiment ECONO-STRUCT UNIVERSAL-KONSTRUKTOREN GmbH (Schleswig) au capital de DM. 20.000.

(620/30) Le groupe belge d'affinage et alliage de métaux non ferreux METALLURGIE HOBOKEN-OVERPELT SA de Bruxelles (cf. n° 608 p.27) a confié la représentation aux Etats-Unis de son convertisseur à siphon à la société SOUTHWIRE C° de Carrolton/Ga., affiliée pour 20 % au groupe NATIONAL STEEL CORP. de Pittsburgh/Pen. (cf. n° 362 p.25).

(620/30) Coiffé directement jusqu'ici par le Ministère des Participations d'Etat, le groupe sidérurgique de Turin STA NAZIONALE COGNE SpA (cf. n° 613 p.34) le sera désormais par une nouvelle société de gestion sous contrôle public, EGAM-ENTE AUTONOMI DI GESTIONE PER LE AZIENDE MINERARIE (Rome), que préside M. Mario Einaudi.

COGNE vient de se voir apporter par le groupe public FINANZIARIA ERNESTO BREDA SpA de Milan (cf. n° 613 p.23) sa filiale BREDA-SIDERURGICA SpA, qui réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à Li. 40 milliards, et il s'est enrichi dernièrement de l'entreprise NUOVA SAN GIORGIO SpA de Gênes (cf. n° 609 p.25), apportée par la filiale FINMECCANICA SpA du groupe I.R.I.-ISTITUTO PER LA RICOSTRUZIONE INDUSTRIALIE SpA (Rome).

(620/30) La filiale N.V. BILLITON MIJ. (cf. n° 618 p.37) du groupe ROYAL DUTCH SHELL a cédé sa Division "Aciers spéciaux" à la compagnie N.V. KAWECKI-BILLITON METAALINDUSTRIE d'Arnhem et Delfzijl (cf. n° 589 p.22), dont elle partage le contrôle avec le groupe chimico-métallurgique KAWECKI BERYLCO INDUSTRIES INC. de Reading/Pa. (cf. n° 536 p.34).

PAPIER

(620/30) Membre du groupe public de Stockholm STATSFÖRETAG A/B (cf. n° 610 p.21), la compagnie suédoise de bois, papiers et emballages en carton A/B STATENS SKOGSINDUSTRIER (cf. n° 574 p.36) a installé à Amsterdam une filiale commerciale, STATENS SKOGINDUSTRIER (NEDERLAND) N.V. (capital autorisé de Fl. 150.000), dirigée par MM. G.S. Englund, P.O. Hemmar et R. Wadeskog.

La fondatrice possède un important réseau de vente à l'étranger, notamment STE DE VENTE DE BOIS STATENS Sarl de Paris (cf. n° 459 p.36), WELLKARTON AG (Bâle), STATENS ROYAL SALES LTD (Londres), FLEXER PAPER SAKS LTD (Croydon), FORESTRY ESPANOLA SA (Barcelone), etc...

(620/31) La société française IMREY Sarl de Vélizy-Villacoublay/Yvelines (cf. n° 537 p.31), filiale du groupe AUSSEDA-T-REY SA (cf. n° 617 p.40), a lancé, par l'intermédiaire de la B.N.P.-BANQUE NATIONALE DE PARIS SA (cf. supra, p.17) et de la BANQUE DE L'UNION EUROPEENNE SA (cf. n° 617 p.35), une offre publique d'échange portant sur au moins 16 % du capital (F. 26,3 millions) de la compagnie PAPETERIES DE FRANCE SA (Paris), dont elle est déjà actionnaire pour 34 % à la suite de récentes négociations.

En cas de succès, AUSSEDA-T-REY rétrocèdera à la compagnie LA ROCHETTE-CENPA - avec laquelle il vient de constituer la société civile forestière SODELFOR (Paris) - le Département "carton" de sa nouvelle filiale (usines à Poncharra/Isère et à Blendecques/Pas-de-Calais). LA ROCHETTE, qui possède déjà une usine de carton à La Rochette/Savoie, portera alors, grâce à un investissement de F. 20 millions, la capacité de production de l'usine de Blendecques à 100.000 t./an, ce qui la mettra à la tête d'une production annuelle de carton de 250.000 t. vers 1974.

PLASTIQUES

(620/31) Le groupe B.A.S.F.-BADISCHE ANILIN & SODA-FABRIK AG (Ludwigshafen) a acquis la participation de 50 % du Dr. Gottfried Reuter (cf. n° 518 p.34) - à travers le holding de Zurich GOTTFRIED REUTER-HOLDING AG (créé fin 1964) - dans la firme suisse de transformation de mousses de polyuréthanes ELASTOMER AG de Coire (cf. n° 559 p.33), où il avait déjà acquis un intérêt de 50 % en 1969.

Celle-ci possède un important réseau de filiales à l'étranger, notamment ELAP-ELASTOMERES APPLIQUES SA (Le Bourget/Seine-St-Denis), ELASTOGRAN GmbH (Lemförde), ELASTOLLAN ITALIANA SpA (Turin), ELASTOLLAN LTD (Londres), R. & E. CHEMICALS LTD (Londres), CEFSA-CIA ESPANOLA DE FINISAJE SA (Palma de Mallorca), INTEXSA-INDUSTRIAS & EXPLOTACIONES SA (Palma), PUK-POLYURETHAN KUNSTSTOFFVERARBEITUNG-GmbH (Salzburg), ainsi qu'en Afrique du Sud, Brésil, Etats-Unis et Japon.

TABAC

(620/31) Le Monopole Italien des Tabacs (cf. n° 618 p.40) a cédé la licence de fabrication et de distribution en République Fédérale des cigarettes "Lido" à la compagnie REYNOLDS-NEUERBURG GmbH de Cologne qui, dirigée par M. Hans Bühler (cf. n° 384 p.35), est filiale du groupe REYNOLDS INDUSTRIES INC. de Winston Salem/N.C. et Jersey City/N.J. (cf. n° 605 p.39).

Connu notamment pour ses marques de cigarettes et tabacs à pipe Camel, Winston, Doral, Prince Albert et Carter Hall, ce dernier est présent dans cette branche sur le marché italien avec une filiale à Rome, R.J. REYNOLDS ITALIA SpA (cf. n° 550 p.41), dirigée par M. Hermann Haeri, et il y possède une filiale de transports maritimes internationaux, MEDITERRANEAN CONTAINER SERVICE ITALIA SpA (cf. n° 587 p.40).

TEXTILES

(620/32) Membre à Genève du groupe textile BURLINGTON INDUSTRIES INC. de Greenboro/N.C. (cf. n° 598 p.35), la compagnie BURLINGTON SCHAPPE SA (anc. SCHAPPE SA) a rationalisé ses intérêts en France en fusionnant ses filiales SCHAPPE-TEX Sarl de Lyon (actifs estimés, bruts, à F. 19,4 millions), KLOPMAN MILLS Sarl de Paris (F. 0,2 million) et SA SCHAPPE SA (Lyon) au profit de cette dernière qui, ayant en outre reçu la succursale de Lyon (évaluée à F. 20,8 millions) de sa compagnie-mère, a porté son capital à F. 12,4 millions.

(620/32) Licenciée en République Fédérale du groupe JOKEY INTERNATIONAL INC. de Kenosha/Wis., la firme de lingerie et survêtements masculins VOLMA WIRKWAREN GmbH (Hechingen) a fusionné avec son homologue OTTO SCHÄFER GmbH (Frommern-Balingen), après en avoir acquis le contrôle.

VOLMA (capital de DM. 1,5 million), qui réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à DM. 20 millions, est affiliée pour 22 % environ à des intérêts privés suisses.

(620/32) La compagnie suisse FIRE-PROOF TEXTILES AG (Zug) a été à l'origine à Varèse de la firme de textiles ignifugés FIRE-PROOF TEXTILES ITALIA SpA (capital de Li. 1 million), que dirige M. Federico Bonetti.

TOURISME

(620/32) Membre à Paris du groupe de New York W.R. GRACE & C° (cf. n° 615 p.29), l'entreprise hôtelière et de restauration JACQUES BOREL INTERNATIONAL SA (cf. n° 599 p.38) s'est donnée une filiale absolue à Barcelone, HOTELS JACQUES BOREL SA (capital de Ptas 40 millions) qui, dirigée par M. Maurice Capuano, a pour objet la construction et l'exploitation d'hôtels.

La fondatrice était déjà présente à Barcelone pour y avoir participé (37,5 %), aux côtés des sociétés MANTEQUERIAS ARIAS d'Oviedo (37,5 %), BANKUNION-UNION INDUSTRIAL BANCARIA SA de Barcelone et PROFEMSA SA (12,5 % chacune), à la constitution de la firme GENERAL DE RESTAURANTES SA (capital de Ptas 20 millions), qui exploite 6 snacks-bars et un restaurant panoramique sur l'autoroute de la Méditerranée.

(620/33) Deux sociétés françaises et deux sociétés africaines ont participé, aux côtés de l'Etat sénégalais, à la constitution à Dakar de la STE PROPRIETAIRE DE L'HOTEL DE L'UNION-SPHU SA, qui a aussitôt reçu de la B.E.I.-BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT SA de Luxembourg (cf. n° 592 p.23) un prêt de F. CFA 400 millions destiné au financement de la construction d'un hôtel de classe internationale, le "Teranga" à Dakar (264 chambres, deux restaurants, etc...), devant ouvrir début 1972.

Les entreprises en cause sont : 1) AIR AFRIQUE SA (Yaoundé), affiliée pour 28 % (à travers la SODETRAF-STE DE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS AERIENS EN AFRIQUE SA) à l'U.T.A.-UNION DES TRANSPORTS AERIENS SA de Paris (groupe CHARGEURS REUNIS SA - cf. n° 561 p.41); 2) U.T.H.-UNION TOURISTIQUE & HOTELIERE SA de Paris (groupe CHARGEURS REUNIS - cf. n°^S 422 p.29 et 613 p.41); 3) CIE DES EAUX & ELECTRICITE DE L'OUEST AFRICAIN SA (Paris); 4) UNION SENEGALAISE DE BANQUE SA (Dakar) - auxquelles pourra se joindre ultérieurement la DEUTSCHE HOTELGESELLSCHAFT FÜR ENTWICKLUNGSLÄNDER mbH de Cologne (cf. n° 548 p.36).

TRANSPORTS

(620/33) Membre à Hambourg du groupe CFP-CIE FRANCAISE DES PETROLES SA (Paris) à travers sa filiale de portefeuille OMNIUM FRANCAIS DE PETROLES SA (cf. n° 491 p.28), la compagnie DEUTSCH-ÜBERSEEISCHE PETROLEUM GmbH (cf. n° 371 p.24) a créé avec l'armement norvégien ODFJELL REDERIET A/S (Minde-Bergen) une filiale commune de transports, manutention et stockage de produits chimiques, pétrochimiques et plastiques, DUPEG TANK-TERMINAL, DEUTSCH-ÜBERSEEISCHE PETROLEUM GmbH & C° KG.

(620/33) La compagnie maritime LINEA "C" COSTA ARMATORI SpA de Gênes (cf. N° 319 p. 25), qu'anime M. Giacomo Costa, a installé à Francfort une représentation, LINEA "C"-COSTA-SCHIFFSREISEN GmbH (capital de DM 20.000), dirigée par M. Giovanni C. Lechner.

La fondatrice (capital de Li. 5 milliards), qui exploite une flotte de plus de 20 navires, résulte de la fusion en 1967 des compagnies LLOYD TIRENNICO SpA et LLOYD TIGULLIO SpA avec la société GIACOMO COSTA FU ANDREO Snc. Elle coopère depuis 1969 avec l'armement VILLAIN & FASSIO & C° (Gênes) au sein d'un service commun vers l'Amérique du Nord, COSTA LINE-FASSIO LINE.

(620/33) Appartenant à la DEUTSCHE BUNDESBahn de Francfort (cf. N° 618 p. 42), l'entreprise de transports SCHENKER & C° GmbH de Berlin et Francfort (cf. N° 614 p. 33) s'est vu confier la représentation en République Fédérale (à l'exclusion du fret aérien) de l'agence est-allemande de transports aériens INTERFLUG (Berlin-Est).

(620/34) La SAGA-SA DE GERANCE & D'ARMEMENT de Paris (groupe ROTHSCHILD SA - cf. n° 615 p.24) négocie la cession à la société HOEGH LINE FRANCE SA (Paris), filiale du groupe d'armement norvégien HOEGH LINE A/S (Oslo), de son contrôle (99,6 %) sur la STE NAVALE DE L'OUEST SA (cf. n° 612 p.38). Celle-ci a récemment mis fin à ses négociations avec la CIE HAVRAISE & NANTAISE PENINSULAIRE SA (cf. n° 602 p.38) en vue d'harmoniser l'exploitation de leurs lignes vers les côtes occidentales d'Afrique pour la première, et vers Madagascar, l'Océan Indien et la Mer Rouge pour la seconde.

Une des récentes initiatives de la SAGA a été l'installation d'une filiale de transports terrestres et maritimes à Puteaux/Hts-de-Seine, SAGATRANS-SAGA-TRANSPORT SA (capital de F. 100.000), que préside M. Jean-Claude Lecoquierre. De son côté, HAVRAISE & NANTAISE vient de se voir rétrocéder par sa compagnie mère WORMS & CIE (Paris) un intérêt de 14 % dans la STE FRANCAISE DE TRANSPORTS PETROLIERS-STEP SA, prélevé sur la participation de 43 % acquise de l'Etat français dans cette affaire lors de la réorganisation du capital de la compagnie de portefeuille SOCANTAR au profit du groupe pétrolier public ERAP (cf. n° 595 p.41).

(620/34) Le groupe PETROFINA SA de Bruxelles (cf. n° 616 p.17) a enrichi ses intérêts en France avec la création à Paris d'une filiale de transports maritimes (notamment d'hydrocarbures bruts et raffinés), STE MARITIME FINA SA (capital de F. 170.550), que préside M. G. Delalande et dont le contrôle est directement détenu par les filiales PETROFINA FRANCAISE SA et FINA FRANCE SA (anc. PURFINA FRANCAISE).

DIVERS

(620/34) Connu notamment en Europe pour sa marque de chaussures en cuir retourné "Hush Puppies" (cf. n° 302 p.26), le groupe WOLVERINE WORLD WIDE INC. de Rockford/Mich. (cf. n° 617 p.31) a ouvert à Florence une succursale chargée de coordonner ses importations en Italie et dans le reste du Marché Commun.

(620/34) L'agence de publicité d'Amsterdam N.V. RECLAME-ADVIESBUREAU MOUSSAULT a pris pied en Belgique en s'associant à parité avec son homologue REKLAMEBUREAU A. TIMMERMANS Pvba (Borgerhout) au sein de la nouvelle REKLAME-ADVIESBUREAU MOUSSAULT N.V. (capital de FB. 1 million), dirigée par M. Armand Timmermans.

(620/34) M. James R. Murphy (Wooster/Ohio) est associé gérant à Brême de la nouvelle firme d'ingénieurs-conseils et engineering industriel ENGINEERING ASSOCIATES JAMES R. MURPHY GmbH (capital de DM. 20.000).

(620/34) Animée par M. Richard Schrank, la firme allemande de négoce pharmaceutique NOVAKTINCHEMIE GmbH (Buel-Bonn) a ouvert à Malmedy/Belgique une succursale dirigée par M. Jürgen Schrank.

INDEX DES PRINCIPALES SOCIETES CITEES

Aachener Bausparkasse	P. 13	Cenamim	P. 29
A. E. G. -Telefunken	25	Centrale Finanziaria Generale (La)	26
Air Afrique	33	Centrale des Viandes (Sté)	28
Air Liquide (L')	15	Charbonnages de France	16
Akzo	17	Chargeurs Réunis	33
Anderton	22	Chemische Werke Hüls	16
Arm Scor-Armaments Development & Production Corp.	18	Ciba-Geigy	16
Astral-Sté de Peintures & Vernis	17	Coderg	25
Ataka & C°	18	Colorflo	21
Atlas Aircraft Corp.	18	Colorificio Italiano Max Meyer	16
Aussedat-Rey	31	Continentrale d'Entreprises Industrielles	20
		Cope Allman	21
B. A. C. M. Industries	13	Crédit Industriel d'Alsace & de Lorraine	16-26
Bancaire (Cie)	18	Crédit Industriel & Commercial	16-18-26
Banco de la Nacion	25	Crédit Lyonnais	18
Banexi	17	Credito Agricolo & Commerciale Fasanese	27
Banque Belge	26	Crovetto (Ets.)	28
Banque de l'Union Européenne	31	Cruse & Fils Frères	28
B. A. S. F.	31		
Bauer International (Eberhard)	19	Dassault (Marcel)	18
Baumann Druckerei & Verlag (E. C.)	24	Date	25
Bayer	16	D. E. B. E. G.	25
Belsa Leasing	26	Decopan	14
Bertelsmann	24	Deutsche Datel	25
Billiton	30	Deutsch-Überseeische Petroleum	33
B. N. P.	17-31	Dreissigacker (A.)	16
Borel (Jacques)	32	Dupeg-Tank-Terminal	33
Borger Construction	13	Dynamit Nobel	17
Breisgauer Portland Cement	14		
Breitenburger Portland Cement- Fabrik	14	Econostruct Universal Konstruktoren	30
Brion Leroux & Cie (Ets.)	20	E. G. A. M. -Ente Autonomi di Gestione per le Aziende Minerarie	30
Brown-Forman Distillers Corp.	28	E. I. B. -L'Electricite Industrielle Belge	19
Bruck (Lionel J.)	28	Eichbaum-Werger-Brauerei	27
Burlington	32	Eland-Brandt	29
		Elastomer	31
Câbleries & Tréfileries de Cossonay	19	Electricité Mors (Sté d')	20
Cadbury-Schweppes	27	Elektro-Watt	20
Cameca	25	Elf-E. R. A. P.	34
Canada Dry	29	E. M. I. -Electric & Musical Industries	24
Cassa di Risparmio di Puglia	27	Encres Oge (Sté des)	17
Cassettes International	23	Engineering Associates J. R. Murphy	34
Cavenham Foods	27	Entreprise Minière & Chimique	16
Cebeco	29	Ethyl-Synthèse	16
Cellophane (La)	16	Etudes, de Modèles & d'Outillage	19
Cema	19		

Feldmühle	P. 17	Landwirtschaftliche Rentenbank	P. 26
Femmes d'Aujourd'hui	24	Liberian Matches (The)	15
Finimtrust	25	Limonadefabriek Winters	29
Fire-Proof Textiles	32	Linea "C"	33
Flick (Fried.)	17	Lonza	16
Française de Mécanique (Sté)	13	Lorilleux Lefranc	17
Française des Pétroles (Cie)	33	Luxandia	21
Française de Transports Pétroliers	34	Machinefabriek Breda	23
Fromageries Bel	28	Maine Viande Socopa (Sté)	28
Gardy	19	Mallory Batteries Nederland	20
Générale (Sté)	16-18	Manubat-Matériel de Manutention pour l'Entreprise	23
Générale d'Automatisme (Cie)	14	Manufrance	17
Générale de Banque (Sté)	26	Marga	15
Générale de Belgique (Sté)	13-26-29	Maritime Fina (Sté)	34
Générale d'Electricité (Cie)	14	Martini & Rossi	28
Générale d'Entreprises (Sté)	14	Mercantile Marine Engineering & Graving Docks C°	29
Générale Occidentale	27	Métallurgie Hoboken-Overpelt	30
Genstar	13	Microtecnica	21
Genvrain	28	Millipore	20
George & Cie	15	Mohn	24
Gervais-Danone	28	Montanus Buchhandlung (Hermann)	23
Giessen-de Noord (Van der)	23	Music for Pleasure	24
Grace & C° (W.R.)	32	Navale de l'Ouest (Sté)	34
Gruner & Jahr	24	Nazionale Cogne (Sta)	30
Hachette	23-24	Neue Geldzähl Maschinen	22
Hako-Werke	22	Nicco-Werk	17
Hambros Bank	26	Nickel (Le)	29
Handels & Privatbank	26	Nixdorf Computer	25
Havraise & Nantaise Péninsulaire	34	Nord Cassette	23
Henninger Bräu	27	Norton Simon	29
Hoegh Line	34	Novaktinchemie	34
Hoffmans Verlag	23	Numeral-Belgium	22
Holderbank Financière Glarus	14	Oxygap Industria	15
Holmes Abschleppkranen	20	Oxyteno	15
Iko	22	Pan American World Airways	18
Impex	23	Papeteries de France	31
Imrey	31	Péchiney	17
Industrielle & Forestière des Allumettes (Sté)	15	Perrier	28
Interfactor	25	Petrofina	34
Interflug	33	Peugeot	13
International Aluminium Corp.	29	Polymer Corp.	16
I.S.O.-Import Standard Office	22	Potasse & Produits chimiques	16
Kawecki	30	Premier Breweries	27
Kelwood Corp.	13	Preval	28
Klöckner & C°	15	Primat	13
Krekel-van der Woerd Wouterse Ass.	18		

Produits Chimiques Péchiney- Saint-Gobain	P. 17	Socexport	P. 18
Progil	17	Sodelfor	31
Propriétaire de l'Hôtel de l'Union	33	Sogelerg	14
Raadgevend Bureau Lebon	18	Somaual	15
Ratier-Forest	21	Southland Corp.	27
Reba Leichtton	14	Southwire C°	30
Reclame-Adviesbureau Moussault	34	Statens Skogindustrier	30
Reemtsma	27	Statsföretag	30
Renault	13	Stenval	28
Reuter Holding (Gottfried)	31	Sunds-Thiry	21
Réveils Bayard	21	Svenska Cellulosa	21
Reynolds-Neuerburg	31	Szim	21
Rheinische Schmirgel-Werke	17	Technoimpex	21
Rhône-Poulenc	16-17	Thiry & Cie	21
Rijn-Schelde Machinefabrieken	23	Thomson-C.S.F.	25
Rivaud & Cie	23	Tib	23
Rochette-Cenpa (La)	31	U.C.B.-Union Chimique	16
Röchling (Gebr.)	14	Uniboard	14
Rothschild	29-34	Unilever	15
Roulements F.R.C.	22	Union Touristique & Hôtelière	33
Royal Dutch/Shell	16-30	Universa Lebensversicherungsanstalt	13
S.A.G.A.-SA de Gérance & d'Arme- ment	34	U.T.A.	33
Saint-Gobain-Pont-à-Mousson (Cie de)	17	Valux	26
Saint-Raphaël (Sté)	28	Varimat	20
Schappe	32	Ver. Verlagsgesellschaft	23
Schenker & C°	33	Vereinsbank in Hamburg	26
Schneider	23	Vermette	28
S.E.C.A.R.	18	Verolme	23
S.E.S.C.A.-Sté d'Etudes pour l'im- plantation d'un Steam-Cracker en Alsace	16	Verre Textile (Le)	17
Sicar-Sicomi	18	Viruly	15
Siemens	25	Volma Wirkwaren	32
Singer Corp.	22	Volvo	13
S.I.P.R.A.-Sté Industrielle de Plas- tiques & Résines Appliquées	17	Wigmore	26
Smith & Sons (U.H.)	23	Wolverine World Wide	34
Socantar	34	Worms & Cie	34
		Zeelandia-A. Trogh	21
		Zorka Henijska Industrija	16